



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
6 mars 2015
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention**

**Treizième à quinzième rapports périodiques des États parties
attendus en 2012**

Namibie*

[Date de réception: 13 octobre 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-01900 (EXT)



* 1 5 0 1 9 0 0 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Avant-propos.....	1–3	3
I. Introduction.....	4–6	3
II. Méthode d'établissement du rapport.....	7	4
III. Partie I: Réponses aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale consécutives au rapport de la Namibie de 2008.....	8–118	4
IV. Partie II: Information sur les droits fondamentaux reconnus en vertu des articles pertinents de la Convention.....	119–203	23
Article 1 ^{er}	119	23
Article 2.....	120–150	23
Article 3.....	151–152	32
Article 4.....	153–183	32
Article 5.....	184–208	37
V. Autres droits civils.....	209–302	40
Article 6.....	303–311	54
Article 7.....	312–341	56
Notes/références.....		61

Avant-propos

1. La Namibie a l'honneur de présenter à l'organe conventionnel ses treizième à quinzième rapports périodiques au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément à l'article 9 de ladite Convention. La Namibie reste engagée à combattre sans relâche tous types de racisme, de xénophobie et autres formes de discrimination. Le pays a subi pendant plus d'un siècle, un régime d'apartheid raciste et brutal dont les séquelles, toujours présentes, peuvent encore être ressenties plus de deux décennies après l'indépendance. Dans le cadre de sa Constitution, la Namibie s'attache à faire en sorte que tous ses citoyens soient traités de manière égale et avec dignité, quels que soient leur couleur de peau, leur religion, leur tribu, leurs croyances et leur genre.

2. Pour combattre le fléau du racisme et de la discrimination, le Gouvernement namibien a, depuis l'indépendance, édicté plusieurs textes de loi visant à éradiquer toutes formes de discrimination et à réparer les injustices coloniales passées. La Constitution namibienne, loi suprême du pays, offre des recours aux victimes de discrimination raciale et autres formes de discrimination. Parmi les textes adoptés pour combattre le racisme et traiter la discrimination et les injustices passées figurent la loi sur l'interdiction de la discrimination raciale de 1991 et la loi de 1998 sur les mesures correctives (emploi).

3. La Namibie est une société multiculturelle. Avec l'indépendance, le Gouvernement namibien a adopté une politique de réconciliation nationale pour rassembler la population et/ou lui inculquer un sentiment d'unité. La Namibie a régulièrement participé à des conférences et à des séminaires internationaux contre toutes les formes de discrimination et autres intolérances. Partie à la Déclaration de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la Namibie s'engage à continuer de travailler avec les instances/organisations régionales, nationales et internationales pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale et promouvoir une atmosphère de tolérance entre tous les peuples de la planète.

I. Introduction

4. La Namibie est partie à diverses conventions et traités couramment dénommés instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après «la Convention») qu'elle a ratifiée en 1982, quand le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, alors organe de tutelle du pays, a ratifié l'instrument au nom du futur Gouvernement namibien. La liste des principaux instruments figure en annexe.

5. Le présent document est soumis conformément à l'article 9 de la Convention qui demande à chaque État partie de présenter un rapport pour ce qui le concerne, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention et par la suite tous les deux ans, sur les mesures législatives ou autres adoptées en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Convention. Les informations qui y figurent couvrent la période qui s'étend de 2008 à 2012. La Namibie se félicite que le Comité accepte que les treizième à quinzième rapports périodiques soient réunis et soumis en un seul document.

6. Le rapport comporte une section initiale qui présente des informations sur la méthodologie d'établissement des rapports. La partie I donne des renseignements et des réponses aux observations finales et recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, formulées suite à l'examen des huitième à douzième rapports périodiques de la Namibie en 2008. La partie II contient des informations sur les droits

fondamentaux consacrés conformément aux articles pertinents de la Convention et sur les mesures adoptées pour les appliquer.

II. Méthode d'établissement du rapport

7. Afin de respecter ses obligations internationales, la Namibie a mis en place un Comité interministériel des droits de l'homme et du droit international humanitaire composé de tous les ministères/instances chargés d'appliquer les normes relatives aux droits de l'homme consacrées par la Convention. Le Ministère de la justice coordonne leurs activités. Ce même ministère a établi et compilé le présent rapport à partir des informations reçues de l'ensemble des ministères, des résultats des travaux de recherche et des rapports des organisations non gouvernementales (ONG) concernées. Le rapport a été soumis aux ONG pour information et commentaires.

III. Partie I: Réponses aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale consécutives au rapport de la Namibie de 2008

Sujets de préoccupation et recommandations

Recommandation n° 9

8. Le Comité note avec préoccupation que le rapport à l'examen contient très peu de données socioéconomiques et souligne l'importance et la valeur qu'il accorde à ces données.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire figurer dans le prochain rapport des données socioéconomiques utiles pour le suivi de la mise en œuvre de la Convention. À cet égard, il appelle l'attention de l'État partie sur les paragraphes 10 à 12 des directives sur l'établissement des rapports applicables aux documents propres au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, adoptées à sa soixante et onzième session.

Suite donnée

9. Le recensement de la population et du logement de 1991 évaluait la population totale namibienne à 1 409 920 habitants. En 2001, cette population était passée à 1 830 330 selon le recensement effectué (Recensement de la population et du logement, 2001), soit un taux de croissance d'environ 2,6 %.

10. D'après le recensement de 2001, la population comptait 942 572 femmes et 887 721 hommes, dont 97 % de Namibiens et 3 % seulement d'étrangers. La population vivant en zones rurales était évaluée à 67 %, celle vivant en zones urbaines, à seulement 33 %. Vingt-six pour cent de la population totale avait moins de 14 ans, 52 % entre 15 et 59 ans et 7 % 60 ans ou plus.

11. Environ 81 % des personnes âgées de 15 ans et plus sont considérées comme alphabétisées, c'est-à-dire qu'elles savent lire et écrire l'une quelconque des langues du pays. Le recensement de la population et du logement de 2011 évaluait approximativement la population à 2,1 millions. Ce recensement national a lieu tous les dix ans.

12. En termes d'appartenance ethnique, 87,5 % de la population est de race noire, 6,5 % de race métisse et 6 % de race blanche. L'anglais est la langue officielle mais l'afrikaans est couramment parlé dans la plupart des villes et localités. L'allemand et d'autres langues

locales – notamment le jul/hoan, langue de la minorité san, entre autres – sont aussi parlées et enseignées au premier cycle du primaire pendant les trois premières années d'enseignement. Après la 3^e année, l'anglais est le vecteur d'instruction, la langue maternelle devenant une discipline tout au long de la scolarité.

13. La Namibie est signataire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007. Outre la majorité bantoue, elle compte de grands groupes de Khoisans (tels que les Namas et les Sans), qui descendent des premiers habitants de l'Afrique australe. On recense environ 35 000 Sans en Namibie.

14. Malgré sa faible population, la Namibie est riche par sa culture et ses traditions. Comme beaucoup de pays africains, elle se compose de divers groupes ethniques tels que Ovambos, Kavangos, Hereros, Capriviens, Damaras, Namas, Tsanas, Allemands, Sans, Afrikaners, Basters et Métis. Le Parlement a adopté la loi relative à l'autorité traditionnelle (loi n° 25 de 2000) qui permet la mise en place d'autorités traditionnelles pour tous les groupes autochtones et la désignation, l'élection, la nomination et la reconnaissance de chefs traditionnels. Le Gouvernement a reconnu 50 autorités traditionnelles en vertu de la loi susmentionnée, dont les cinq groupes ethniques sans.

15. L'expression culturelle est le reflet des nombreux groupes différents qui coexistent dans le pays. Les activités des groupes culturels namibiens comprennent les danses traditionnelles et les tambours rythmiques. Le Ministère de la jeunesse, du service national, des sports et de la culture s'est spécialement employé à promouvoir la culture dans le pays. Le développement culturel est également encouragé par des institutions tels le Musée national et mobile, l'Association des musées namibiens, le Théâtre national de Namibie, l'École des arts et le Département des arts de l'Université de Namibie.

16. La capitale Windhoek, comme les villes côtières qui sont des centres commerciaux, attirent de plus en plus de jeunes à la recherche d'un emploi. La région de Khomas est la plus peuplée après les régions du centre-nord du pays. Tel que noté plus haut, l'anglais est la langue officielle en vertu de l'article 3 1) de la Constitution namibienne. Les autres langues parlées également sont les langues oshiwambo (51,9 %), rukavango (11,8 %), otjiherero (8,1 %), silozi (4,9 %), setswana (0,3 %), damara/nama (10,5 %), les langues sans (1,5 %) et l'afrikaans (9 %). Vu le caractère cosmopolite de la Namibie, d'autres langues y sont également parlées et notamment les langues européennes: allemand, portugais, espagnol et français.

Recommandation n° 10

17. Tout en notant avec satisfaction que selon l'article 144 de la Constitution namibienne, la Convention est directement applicable par les tribunaux namibiens, le Comité craint que la définition de la discrimination raciale contenue dans la loi sur l'interdiction de la discrimination raciale de 1991 ne soit pas entièrement conforme à l'article 1^{er} de la Convention.

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que sa législation interne soit conforme à la Convention. Il l'encourage par ailleurs à intensifier ses efforts pour dispenser des cours de formation aux juges et aux avocats pour améliorer leur connaissance de la Convention et les sensibiliser à son application directe au niveau national.

Suite donnée

18. Le Gouvernement namibien s'est assidûment employé à prendre des mesures visant à ce que sa législation interne soit conforme aux accords internationaux ratifiés par la Namibie. L'État partie a pris bonne note de la préoccupation du Comité concernant la définition de la discrimination raciale dans son droit interne. À cet égard, la Commission

pour la réforme du droit et l'élaboration des lois prépare des modifications de la loi sur l'interdiction de la discrimination raciale.

Recommandation n° 11

19. Tout en prenant note de la création d'une Commission pour la réforme du droit et l'élaboration des lois, chargée notamment de revoir certaines lois discriminatoires remontant à l'époque coloniale, le Comité réaffirme sa préoccupation quant au caractère discriminatoire de certaines lois namibiennes toujours en vigueur, notamment en ce qui concerne la succession ab intestat. Il demeure également préoccupé par divers aspects des lois coutumières de certains groupes ethniques portant sur le statut de la personne et qui ont un effet discriminatoire à l'égard des femmes et des filles, notamment les lois relatives au mariage et à la succession [art. 2 et 5 d) iv) et vi)].

Le Comité exhorte l'État partie à réviser ses lois pour abroger celles qui sont discriminatoires, de façon à accorder à chacun la même protection et le même traitement. Rappelant sa Recommandation générale n° 25 (2000) sur les dimensions sexospécifiques de la discrimination raciale, le Comité recommande tout particulièrement à l'État partie de veiller immédiatement à ce que ses lois, notamment celles qui ont trait au mariage et à l'héritage, n'aient pas d'effets discriminatoires à l'égard des femmes et des filles de certains groupes ethniques. Il invite l'État partie à envisager de mettre au point un système permettant aux individus de choisir entre les systèmes juridiques coutumiers et le droit national, tout en veillant à ce que les dispositions discriminatoires des lois coutumières ne soient pas appliquées.

Suite donnée

20. La Namibie a entrepris un examen complet et de longue haleine tant de sa politique que de sa législation pour éliminer tous les vestiges de la discrimination raciale. Le pays dispose également d'un système judiciaire progressiste qui défend activement les droits constitutionnels de ses citoyens. Le Parlement a déjà pris acte de la discrimination persistante et des difficultés relatives aux mariages coutumiers, bien que l'article 66 de la Constitution namibienne reconnaisse à part égale le droit coutumier et la *common law*, pour autant que ces deux législations ne soient pas contraires à la Constitution ou au droit écrit.

21. Le Parlement a adopté la loi sur les autorités traditionnelles (loi n° 25 de 2000) et la loi relative aux tribunaux communautaires (loi n° 10 de 2003), respectivement pour reconnaître les communautés traditionnelles, et leur donner le choix d'observer leurs coutumes, leurs traditions et leurs lois.

22. Le rapport sur les successions ab intestat qui vise à éliminer la discrimination raciale du droit successoral a été parachevé et remis au Ministre de la justice en juin 2012.

Recommandation n° 12

23. Le Comité relève avec satisfaction que l'État partie a l'intention d'augmenter le budget alloué aux mesures spéciales, mais craint que, dans la pratique, les communautés ne puissent pas toutes bénéficier de ces programmes. Tout en notant que l'État partie affirme consulter les communautés concernées lorsqu'il met au point des mesures spéciales, il est préoccupé par l'impression générale selon laquelle ces programmes sont imposés sans que ces communautés ne soient consultées ni qu'elles participent activement à leur élaboration [art. 2 2) et 5 c)].

Le Comité encourage l'État partie à entreprendre un exercice de collecte de données afin de veiller à ce que des mesures spéciales destinées à toutes les communautés soient élaborées et mises en œuvre sur la base de leur consultation préalable et de leur

participation active et qu'elles ne débouchent pas, une fois leurs objectifs atteints, sur le maintien de droits inéquitables ou distincts pour ces groupes.

Suite donnée

24. La Constitution namibienne assure le droit à l'égalité (art. 10) et la discrimination positive (art. 23) pour renforcer la position des personnes auparavant victimes de discrimination, comme pour satisfaire au droit de participation des femmes. Elle oblige l'État à «encourager l'ensemble de la population à influencer la politique gouvernementale en débattant ses décisions».

25. S'agissant de la participation et de la consultation, en Namibie, il est d'usage que la planification et l'élaboration des politiques et des plans de développement, qui incluent les programmes spéciaux pour les communautés, incombent au Gouvernement national. Les autorités locales et les conseils régionaux sont chargés de veiller à l'application des politiques et des plans de développement. Les peuples autochtones ont le droit de participer aux politiques gouvernementales qui les concernent et d'influer sur elles, par le biais notamment de leurs propres autorités traditionnelles, de réunions communautaires et des structures gouvernementales régionales et locales.

26. Les visites de la Vice-Premier Ministre auprès de la plupart des communautés sans dans toute la Namibie pour les interroger sur leurs besoins et leurs problèmes, ont permis la mise en place en 2005 du programme de développement des Sans. Ces rencontres visaient à consulter les Sans pour connaître leurs besoins et ce qui constituait à leur sens des défis pressants. Le programme a été adopté sur la base des révélations des consultations relatives aux difficultés des Sans. Lors de ces rencontres, les communautés sans ont pu s'exprimer et donner des informations de première main sur leurs besoins, leurs aspirations, leurs problèmes et les revers de leur survie économique et sociale et de leur émancipation. Le Gouvernement mène des consultations régulières par le biais des structures existantes et de visites annuelles effectuées par le cabinet du Premier Ministre. L'impact de ses efforts est toutefois souvent limité par le manque de coopération entre les membres des communautés et leurs chefs.

Recommandation n° 13

27. Le Comité prend acte avec satisfaction des dispositions juridiques concernant la suppression de la ségrégation dans le système éducatif. Il reste toutefois préoccupé par la persistance d'une discrimination de facto en ce qui concerne l'accès à l'éducation et par le taux élevé d'analphabétisme qui continue de prévaloir parmi les franges marginalisées de la population [art. 3 et 5 e) v)].

Le Comité exhorte l'État partie à renforcer la mise en œuvre de ses lois et politiques visant à supprimer la ségrégation dans le domaine de l'éducation. Il devrait en particulier intensifier ses efforts pour réduire le taux d'analphabétisme, spécialement au sein des communautés les plus marginalisées. Le Comité prie l'État partie de communiquer dans son prochain rapport périodique des informations sur l'impact de ces mesures.

Suite donnée

28. Après l'indépendance, le Gouvernement a aboli l'ensemble des politiques et des lois discriminatoires, il a notamment accompli la déségrégation du système éducatif et en outre adopté un programme spécial pour intégrer rapidement les communautés marginalisées aux forces vives de l'économie. Ce programme offre aux élèves des communautés marginalisées un accès gratuit à l'éducation et une aide pour couvrir leurs besoins durant leur scolarité. La Namibie lutte contre la discrimination raciale dans les écoles primaires

par le biais d'un programme d'études sociales (de la 4^e à la 7^e années) qui traite des valeurs civiles, des droits et des responsabilités, des causes de changement et de développement qui ont une incidence sur le caractère paisible et harmonieux de la vie de la famille, de la communauté, du pays et du monde en général.

Recommandation n° 14

29. Le Comité note avec préoccupation que la loi portant modification de la loi sur l'interdiction de la discrimination raciale réduit la portée de la loi originale en ce qui concerne l'interdiction de l'incitation à la haine, les auteurs de tels actes ne pouvant être poursuivis que pour outrage. Il regrette de ne pas avoir reçu d'informations sur les mesures prises concrètement pour garantir que les attaques verbales formulées par de hauts responsables ou d'autres acteurs à l'encontre des groupes minoritaires, fassent l'objet de sanctions (art. 4).

Le Comité recommande à l'État partie de réviser ses lois afin de prévenir, combattre et punir l'incitation à la haine, de façon à respecter les dispositions de l'article 4 de la Convention. Rappelant sa Recommandation générale n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention, le Comité rappelle à l'État partie que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression comporte des responsabilités et des devoirs particuliers, et que l'interdiction de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression. L'État partie est instamment invité à prendre des mesures énergiques pour combattre toute tendance à viser, à stigmatiser, à réduire à des stéréotypes des personnes et des communautés ou à les caractériser par leur profil en se fondant sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, en particulier de la part des responsables politiques.

Suite donnée

30. La Namibie a pris note de l'inquiétude exprimée par le Comité et procède à un réexamen de la législation pertinente en vue de prévenir, combattre et punir l'incitation à la haine.

31. La question des propos racistes a été portée devant les tribunaux en 1995, avec l'affaire *Kauesa c. Ministre des affaires intérieures* 1995 Nr 102 (HC). Dans le cas en question, M. Kauesa, auxiliaire de police, avait, lors d'un passage à la télévision nationale, tenu des propos racistes à l'encontre de policiers blancs. La Haute Cour a indiqué que la liberté de parole pouvait être restreinte par les droits fondamentaux tenant à la dignité, à l'égalité et à la non-discrimination, par la législation adoptée conformément à la Constitution namibienne, à savoir la loi relative à l'interdiction de la discrimination raciale de 1991, et par conséquent par l'interdiction des propos haineux ou racistes, ce que la juridiction a défini comme l'incitation à la haine et aux préjugés fondés sur la race, la couleur, l'origine ethnique, la croyance ou la religion. La Haute Cour a donné diverses raisons décisives pour lesquelles l'incitation à la haine ne pouvait relever de la liberté de parole et d'expression.

Recommandation n° 15

32. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'a pas reçu suffisamment d'informations concernant le statut et la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile dans l'État partie, en particulier en ce qui concerne leur droit à des documents d'identité et l'obligation pour les réfugiés et les requérants de résider dans des camps spéciaux, à moins qu'un permis spécial ne leur soit délivré [art. 5 a) et d) i)].

Le Comité engage instamment l'État partie à respecter le droit à la liberté de circulation des réfugiés et des demandeurs d'asile sur son territoire ainsi que leur droit à des documents d'identité, notamment en délivrant des certificats de naissance aux enfants nouveau-nés des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Suite donnée

33. La Namibie a adhéré à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Le Parlement a adopté la loi de 1999 sur la reconnaissance et la réglementation du statut de réfugié pour donner effet à ces instruments internationaux. Cette loi prévoit la protection des demandeurs d'asile et l'octroi ultérieur du statut de réfugié selon la situation particulière des demandeurs d'asile. Toutefois, les demandeurs d'asile qui ont fui l'Angola durant la guerre civile se voient accorder de prime abord le statut de réfugié.

34. Le Gouvernement a émis des réserves à l'article 26 de la Convention de 1951 sur les réfugiés pour pouvoir restreindre légalement la liberté de circulation des réfugiés et des demandeurs d'asile en Namibie.

35. En fonction de ces réserves, la Namibie s'octroie le droit de désigner le ou les principaux lieux d'accueil et de résidence des réfugiés, ou de restreindre leur liberté de mouvement. Toutefois, si un réfugié ou un demandeur d'asile trouve un emploi ou a la possibilité d'étudier en dehors du camp de réfugiés, le Gouvernement lui accorde toujours un permis de travail/d'étude. Dans la pratique, il protège les réfugiés de l'expulsion ou du retour dans des pays où leur vie ou leur liberté serait menacée.

36. Le Gouvernement namibien autorise les réfugiés à quitter le camp qui les accueille pendant une période de 14 jours ou plus, selon les raisons invoquées par ceux qui souhaitent se rendre dans un lieu spécifique, que ce soit dans le pays ou à l'étranger. Leurs déplacements sont réglementés par le bureau de l'administrateur du camp de réfugiés d'Osire. Cette disposition vise essentiellement à garantir leur sécurité et leur protection à l'extérieur du camp. Des minibus font chaque jour la navette entre le camp d'Osire et la ville voisine d'Otjiwarongo pour permettre aux réfugiés d'effectuer les achats nécessaires à la vie courante.

37. S'agissant de la question du droit des demandeurs d'asile et des réfugiés à des documents d'identité et à l'octroi de certificats de naissance officiels à leurs enfants nouveau-nés, le Ministère des affaires intérieures et de l'immigration a, début 2009, mis en place à cette fin une base de données électronique. Depuis la fin 2009, les enfants nés de réfugiés et de demandeurs d'asile se voient octroyer un certificat de naissance intégral. Dans un hôpital de la ville voisine d'Otjiwarongo, les nouveau-nés, notamment ceux issus de parents réfugiés et demandeurs d'asile, peuvent se voir octroyer un certificat de naissance intégral avant que leur mère quitte la maternité, du moment que les parents ont le statut de réfugiés.

38. La loi de 1999 relative à la reconnaissance et au contrôle des réfugiés garantit le droit des réfugiés. Elle dispose que la personne qui demande le statut de réfugié en Namibie et chaque membre de sa famille ont le droit de demeurer dans le pays pendant l'instruction de la demande. Une fois ce statut accordé, la personne peut demeurer en Namibie en tant que réfugié reconnu.

39. Avant que le rapatriement librement consenti des réfugiés angolais ne débute en mai 2012, la Namibie comptait approximativement 8 500 réfugiés et demandeurs d'asile. Depuis la mise en œuvre de ce programme pour les réfugiés angolais, 2 761 d'entre eux ont été rapatriés. En outre, trois réfugiés rwandais et quatre burundais sont également retournés de leur plein gré dans leur pays. Cela porte le total des rapatriements librement consentis à 2 768. Les réfugiés angolais représentent 75 % de la population réfugiée.

Recommandation n° 16

40. Le Comité regrette de ne pas avoir suffisamment d'informations sur les critères qu'a utilisés l'État partie pour reconnaître les dirigeants traditionnels en vertu de la loi sur les autorités traditionnelles de 2000 et de la loi de 1997 sur le conseil des dirigeants traditionnels, y compris sur le point de savoir si les lois portent sur toutes les communautés autochtones. Il est donc particulièrement préoccupé par l'absence d'institution indépendante du Gouvernement qui serait chargée d'évaluer les demandes de reconnaissance [art. 5 b)].

Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur les critères utilisés pour la reconnaissance des dirigeants traditionnels. L'État partie devrait veiller à ce que les critères utilisés à cette fin en vertu de la loi de 2000 sur les autorités traditionnelles soient objectifs et équitables et à ce que la procédure d'examen des demandes soit supervisée par un organe indépendant chargé d'évaluer la légitimité des demandes de reconnaissance soumises par des groupes autochtones.

Suite donnée

41. Le Parlement a adopté la loi relative aux autorités traditionnelles (loi n° 25 de 2000) qui régleme la reconnaissance des chefs traditionnels en Namibie. L'article 2 1) de ladite loi dispose que chaque communauté traditionnelle peut instaurer une autorité traditionnelle en la personne d'un chef ou d'un dirigeant de la communauté, expressément désigné et reconnu dans le respect de la loi, comme les hauts conseillers et conseillers traditionnels nommés ou élus conformément à ladite loi.

42. Aux termes de l'article 5 de la loi, toute communauté traditionnelle qui prévoit de désigner un chef ou un dirigeant conformément à la loi y relative, doit demander pour approbation le formulaire prescrit au Ministère du Gouvernement local et régional, du logement et du développement rural, et mentionner les précisions suivantes:

- Le nom de la communauté traditionnelle;
- Le secteur communautaire occupé par cette communauté;
- Le nombre estimatif de ses membres;
- Les raisons de la désignation proposée;
- Les renseignements personnels sur le candidat qui doit être nommé chef ou dirigeant de la communauté traditionnelle.

43. Eu égard à cette désignation, le droit coutumier s'applique dans cette communauté, et toute autre information peut être ordonnée ou requise par le Ministère.

44. Si la demande remplit les conditions requises susmentionnées, le Ministère peut approuver la désignation proposée.

45. Si la demande ne remplit pas les conditions prescrites, le Ministère en informe le Président. Celui-ci transmet alors la demande au Conseil des chefs traditionnels créé en vertu de l'article 2 de la loi sur le Conseil des chefs traditionnels (loi n° 13 de 1997) et de sa loi portant amendement (loi n° 31 de 2000), pour conseiller le Président sur toute question qu'il peut lui adresser. Le Conseil des chefs traditionnels se compose des membres de toutes les autorités traditionnelles reconnues, comme le prévoit l'article 3 de la loi sur le Conseil des chefs traditionnels.

46. Le Conseil des chefs traditionnels étudie la demande et formule des recommandations au Président, qui peut accorder ou désapprouver la demande de désignation en question.

47. Une demande qui satisfait aux prescriptions de la loi relative aux autorités traditionnelles est approuvée par le Ministre ou par le Président, selon le cas, et celui-ci reconnaît la désignation par publication au Journal officiel aux termes de l'article 6 de la loi relative aux autorités traditionnelles.

48. À ce jour, le Gouvernement a reconnu 50 autorités traditionnelles, y compris les cinq communautés traditionnelles sans suivantes:

- Jul'haon;
- Kung;
- Hai-//om;
- Kao-//'aesi;
- Xoo.

49. Les deux dernières autorités traditionnelles ont été reconnues bien qu'elles ne disposent pas de leurs propres terres communes traditionnelles.

Recommandation n° 17

50. Le Comité reconnaît les difficultés auxquelles peut se heurter, au sein d'un système démocratique, la mise en œuvre de politiques de réforme foncière visant à remédier aux déséquilibres existants. Il est toutefois préoccupé par l'absence apparente de critères clairs et transparents pour la redistribution dans la pratique des terres, et note avec préoccupation l'insuffisance d'informations relatives à la mise en œuvre de politiques pertinentes dans ce domaine [art. 5 d) v)].

L'État partie est encouragé à mettre en œuvre, dans le cadre d'un système démocratique, sa politique de réforme foncière de façon à garantir l'exercice par les différentes communautés ethniques des droits consacrés par la Convention, dans des conditions d'égalité. Le Comité invite l'État partie à fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la mise en œuvre de la politique de réforme foncière et en particulier sur l'impact de cette politique sur les groupes vulnérables.

Suite donnée

51. La Namibie est divisée en 13 régions administratives dont cinq sont des terres communautaires, et chaque Namibien peut résider partout dans le pays. Le Gouvernement a lancé la réforme foncière en 1990, par l'intermédiaire du Ministère des affaires foncières et de la réinstallation qu'il a chargé d'être le principal responsable et acteur de la planification et de la gestion des ressources foncières du pays et de leur répartition équitable.

Réforme foncière

52. La Namibie se caractérise par un régime inégal de propriété et de répartition foncières hérité du passé colonial. C'est la raison pour laquelle environ 70 % des Namubiens, essentiellement noirs, auparavant désavantagés, vivent sur les terres communautaires qui représentent 43 % de la superficie totale. Pour corriger les déséquilibres passés, le Gouvernement a adopté diverses orientations, politiques et législation pour aider le Ministère des affaires foncières et de la réinstallation à mettre en œuvre la réforme foncière. Citons notamment:

- i) La politique foncière nationale de 1998, fondée sur les principes fondamentaux énoncés dans la Constitution namibienne;
- ii) La politique nationale de réinstallation, créée pour faire en sorte que le programme de réinstallation aide les groupes cibles et leur garantisse l'attribution de

terres et l'amélioration de leur bien-être et de leurs moyens d'existence et permette aux bénéficiaires de devenir autonomes;

iii) La loi sur la réforme des terres agricoles (commerciales) (loi n° 6 de 1995), adoptée pour permettre à l'État d'acquérir des terres agricoles aux fins de la réforme agraire et pour allouer ces terres aux Namubiens sans terre;

iv) La loi sur la réforme des terres communautaires (loi n° 5 de 2002), adoptée pour prendre des dispositions en vue d'attribuer des droits concernant les terres communautaires tels les droits fonciers coutumiers et les droits au bail.

53. Le Gouvernement applique les dispositions de la loi sur la réforme des terres agricoles (commerciales) de 1995 afin d'acquérir des terres agricoles (commerciales) aux fins de la réforme foncière. Les dispositions de l'article 14 de la loi régissent le principe de l'achat-vente par consentement selon lequel le vendeur peut offrir son exploitation à l'État, les deux parties pouvant négocier et convenir d'un prix. L'article 20 habilite le Gouvernement, par le biais du Ministre responsable des questions foncières, à acquérir des terres par expropriation et à en indemniser le propriétaire.

54. Depuis l'application de la loi précitée, les deux processus d'acquisition de terres n'ont pas été très concluants. Les paysans ne viennent pas spontanément proposer leurs terres à l'État par le biais du système de l'achat-vente par consentement. Le Gouvernement a par ailleurs été mis en cause devant les tribunaux lorsqu'il a tenté d'obtenir des terres agricoles par expropriation. Les exploitations proposées se situent souvent essentiellement dans les deux régions du sud qui sont inadaptées à la réinstallation, et/ou, dans les régions productives, elles sont mises en vente à un prix exorbitant.

55. Toutefois, le Gouvernement a mis en place un «comité chargé de négocier le prix des exploitations», comme moyen d'améliorer le processus d'acquisition des terres selon le principe de l'achat-vente par consentement, par lequel les paysans qui proposent leurs exploitations à l'État sont invités à en négocier le prix avec le Gouvernement et à s'entendre avec lui.

56. Pour améliorer le processus d'expropriation, le Ministère a parachevé les lignes directrices et les critères de l'expropriation et les a inclus à la loi portant modification de la loi sur la réforme des terres agricoles (commerciales), qui n'a pas encore été adoptée par le Parlement.

57. Les programmes de réinstallation sont mis en œuvre conformément à la loi n° 6 de 1995 sur la réforme des terres agricoles (commerciales) et à la Politique nationale de réinstallation. Pour s'efforcer de satisfaire les besoins en terres des Namubiens qui en sont dépourvus, le Gouvernement classe ces derniers en trois groupes, à savoir:

- a) Les familles qui n'ont ni terre, ni revenu, ni bétail;
- b) Les familles sans terre ni revenu, mais qui ont quelques têtes de bétail;
- c) Les familles sans terre, avec des revenus ou du bétail, et qui ont besoin de terres pour se réinstaller et faire paître leurs troupeaux.

58. En outre, le Gouvernement, par le biais du Ministère des affaires foncières et de la réinstallation, a accordé la priorité aux bénéficiaires de la réinstallation dans son programme national de réinstallation incluant les groupes vulnérables de la société namibienne. Les principaux groupes cibles sont les suivants:

- i) Les Sans, l'un des groupes marginalisés et vulnérables en Namibie. Le Gouvernement s'est efforcé de garantir leur intégration dans la société et leur bien-être en termes social, éducatif et économique. La communauté san est l'un des principaux groupes cibles de la réinstallation;

ii) Le Ministère des affaires foncières et de la réinstallation a acquis des terres à la fois dans les zones communautaires (cinq projets) et dans les zones commerciales (quatre projets), en vue de les allouer à la communauté san. On compte donc à ce jour à l'intention des Sans neuf projets de réinstallation dans tout le pays, gérés par le Ministère des affaires foncières et de la réinstallation. Quatre d'entre eux se traduisent par environ 18 600 hectares de terres acquises dans la zone commerciale, avec la réinstallation de 358 familles. Trois des cinq projets se situent dans le secteur communautaire d'une superficie de 18 333 hectares affectés à 281 familles sans; les deux autres projets ont été affectés en moyenne à 313 familles sous formes de zones de peuplement.

59. Entre 2006 et 2010, le Ministère a acquis quatre exploitations agricoles d'une superficie d'environ 24 423 hectares et les a données/cédées/transmises au programme spécial de réinstallation des Sans du Cabinet du Vice-Premier Ministre; 878 familles environ ont depuis été réinstallées sur ces exploitations. Durant le premier trimestre 2011, le Ministère a transmis trois autres exploitations d'une superficie totale de 18 993 hectares au cabinet du Vice-Premier Ministre. Celles-ci doivent encore être allouées à la communauté san ou aménagées en entreprises consacrées à la vie sauvage/la conservation du patrimoine/au tourisme et/ou toutes autres entreprises susceptibles de bénéficier à la communauté san sur le plan social et économique. Cela porte à sept le nombre d'exploitations cédées jusqu'à présent au cabinet du Vice-Premier Ministre – six dans la région de Kunene près du parc national d'Etosha, et une dans la région d'Otjozondjupa. À la fin 2012, le Ministère des affaires foncières et de la réinstallation a acquis une autre exploitation d'environ 7 000 hectares dans la région d'Oshikoto et l'a cédée au cabinet du Vice-Premier Ministre dans le but de réinstaller la communauté san résidant à Oshivelo. Cela porte à huit le nombre des exploitations données/cédées/transmises au cabinet du Vice-Premier Ministre, soit jusqu'à présent environ 50 564,1246 hectares.

Tableau 1

**Exploitations achetées et transmises au cabinet du Premier Ministre de 2006 à 2013:
Réinstallation des communautés sans, en particulier hai//om et //om**

<i>N°</i>	<i>Nom de l'exploitation</i>	<i>Région</i>	<i>Année de l'achat & de la transmission</i>	<i>Superficie en hectares (ha)</i>	<i>Nombre de personnes réinstallées</i>
1	Uitkomst	Otjozondjupa	2006/07	6 389,11	53
2	Mooiplaas	Kunene	2009/10	6 538,6759	270
3	Seringkop et Koppies	Kunene	2007/08 et 2008/09	7 967,8704	275
4	Bellalaika	Kunene	2009/10	3 527,6445	280
5	Nuchas	Kunene	2010/11	6 361,4237	–
6	Werda	Kunene	2010/11	6 414,18	–
7	Toevlug	Kunene	2011/12	6 217,6238	–
8	Ondera/Kumewa	Oshikoto	2012/13	7 147,5963	–
Total				50 564,1246	878

NB: Le cabinet du Premier Ministre doit encore déterminer l'affectation des bénéficiaires des exploitations de Nuchas, Werda, Toevlug et Ondera/Kumewa.

Recommandation n° 18

60. Le Comité est préoccupé par le manque de reconnaissance des droits de propriété des communautés autochtones sur les terres qu'elles occupent ou occupaient traditionnellement [art. 5 d) v)].

Le Comité rappelle à l'État partie sa Recommandation générale n° 23 (1997) sur les droits des peuples autochtones, en particulier le paragraphe 5, qui appelle les États parties à reconnaître et à protéger les droits des peuples autochtones de posséder, mettre en valeur, contrôler et utiliser leurs terres et territoires. Il encourage par conséquent l'État partie, en consultation avec les communautés autochtones concernées, à délimiter ou à identifier d'autre manière les terres que ces communautés occupent ou utilisent traditionnellement, et à mettre en place des procédures adéquates pour examiner les revendications foncières des communautés autochtones dans le cadre du système juridique national, tout en tenant dûment compte des lois coutumières autochtones pertinentes.

Suite donnée

61. Les peuples autochtones tels que les Sans se trouvent dans la plupart des régions. Certains sont adaptés à leur mode d'intégration dans la société, en particulier dans les zones communautaires des régions nord et nord-est où des parcelles de culture leur ont été allouées et sont enregistrées à leur nom, conformément à la loi n° 5 de 2002 sur la réforme foncière visant les terres communautaires, comme le partage des vaines pâtures. L'occupant se voit ainsi délivrer un certificat qui atteste de son droit de propriété. Le programme de réforme foncière dans les zones communautaires a été mis en place pour renforcer la sécurité des droits fonciers par le biais des droits fonciers communaux existants ou des droits fonciers coutumiers et des droits d'emphytéose. Les droits des autochtones consacrés par la Constitution namibienne sont protégés et des terres leur ont été réservées et allouées.

62. Après l'indépendance, aucun peuple autochtone n'a été privé des terres qu'il occupait traditionnellement. Lorsque les terres leur ont été confisquées avant l'indépendance, le Gouvernement ne prend pas de mesures pour revendiquer les terres «ancestrales», mais il s'efforce de corriger la situation par le biais du programme de réforme foncière, comme en dispose la loi sur la réforme des terres agricoles (commerciales) (loi n° 6 de 1995).

63. Comme il a été dit plus haut, le Gouvernement a acquis au total 11 exploitations à l'intention des Sans. Quatre exploitations commerciales, à savoir Drimiopsis et Skooheid dans la région d'Omaheke, Tsintsabis et Excelsior dans la région d'Oshikoto, sont placées sous les auspices du Ministère des affaires foncières et de la réinstallation en tant que projets de réinstallation des Sans; sept exploitations – Uitkomst dans la région d'Otjozondjupa; Mooiplaas, Seringkop/Koppies, Bellalaika, Nuchas, Werda et Toevlug dans la région de Kunene – et Ondera/Kumeva à Oshikoto, acquises fin 2012, sont administrées par le cabinet du Vice-Premier Ministre. Les autres projets de réinstallation en groupes des Sans, gérés par le Ministère des affaires foncières et de la réinstallation, se situent dans les terres communautaires, à savoir au Caprivi occidental, dans les régions de Caprivi/Kavango, à Bravo dans la région de Kavango, à Okongo (Eendobe, Ekoka, Onamatadiva et Oshanashiwa) dans la région d'Ohangwena, à Donnkerbos/Sonnerbloom dans la région d'Omaheke, et aux Dunes de Mangetti dans la région d'Otjozondjupa. Certaines exploitations sont divisées en parcelles allouées à des familles individuelles.

64. Les communautés déplacées ont été réinstallées et pour celles vivant dans les parcs nationaux et les réserves de chasse, des dispositifs ont été mis en place pour leur permettre d'y vivre sans crainte, conformément à l'ordonnance n° 4 sur la conservation de la nature de 1975.

65. Des réserves ont été créées dans les zones communautaires où vivent des autochtones, comme en dispose la loi n° 5 de 1996 portant modification de la loi sur la conservation de la nature, pour garantir la conservation et l'utilisation durables des ressources naturelles relevant de leurs compétences. La Namibie est internationalement saluée pour sa mise en œuvre du nouveau principe qui consiste à confier la gestion des ressources naturelles à la population locale, dans le cadre du programme de gestion communautaire des ressources naturelles.

Recommandation n° 19

66. Le Comité se félicite de la déclaration selon laquelle les communautés locales participent à la gestion de nouvelles réserves naturelles. Il se demande toutefois si les communautés autochtones locales seront à même de préserver leur mode de vie traditionnel dans ces zones. Le Comité est également préoccupé par le fait que les communautés dont les terres ont été saisies avant 1990 n'ont pas reçu de réparation [art. 5 d) v) et e) vi].

Le Comité encourage l'État partie à renforcer ses lois et politiques visant à garantir que les parcs nationaux établis sur les terres ancestrales de communautés autochtones permettent un développement économique et social durable compatible avec les caractéristiques culturelles et les conditions de vie de ces communautés. Dans les cas où les communautés autochtones ont été privées des terres et territoires qui leur appartenaient depuis toujours, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin de rendre ces terres et territoires aux communautés concernées ou de prévoir des mesures de réparation adaptées, conformément au paragraphe 5 de la Recommandation générale n° 23 (1997) relative aux droits des peuples autochtones.

Suite donnée

67. La gestion et la conservation des ressources naturelles terrestres de la Namibie relèvent de deux catégories: les parcs nationaux et les réserves de chasse où la gestion et l'utilisation des ressources naturelles (faune et flore) sont confiées à l'État/Gouvernement comme le prévoit l'ordonnance n° 4 de 1975 sur la conservation de la nature, et les zones protégées gérées par les communautés qui y résident, par le biais du programme de gestion communautaire des ressources naturelles, conformément aux dispositions de la loi n° 5 de 1996 portant modification de la loi sur la conservation de la nature, qui prévoit un système économique fondé sur l'utilisation et la gestion durables des réserves de chasse dans les zones communautaires. La Namibie tient compte des revendications foncières «ancestrales», à l'exception du programme de réforme foncière, des plans de conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles dans les parcs nationaux et les réserves de chasse, et des zones protégées, en vue de bénéficier aux populations déplacées, aux peuples autochtones, etc.

68. Dans les parcs nationaux et les réserves de chasse situés dans des zones où vivent des autochtones, le Gouvernement a accordé à ces derniers des droits conditionnels sous forme de concessions de chasse et de concessions touristiques. Les concessions de chasse permettent aux autochtones de pratiquer la chasse réglementée pour éviter un usage abusif et illégal de la chasse. Par exemple, dans le parc Namib Naukluft situé dans la partie sud-ouest du pays, la communauté Topnaar assure normalement sa subsistance par l'élevage du bétail, la récolte de la plante Nara et les parcs d'*Acacia albida* (arbres Anna). Elle s'est vu en outre octroyer des concessions de chasse et de tourisme (organisation de stages de conduite dans les dunes et création d'un gîte). Une concession touristique allouée à la communauté meob/nam dans ce même parc l'autorise à créer un camping et à conclure des partenariats avec des investisseurs, selon des clauses dûment examinées et approuvées par le bureau du Procureur général. Dans la région de Kunene, la population déplacée de langue damara, dans la zone protégée de #Khoadi //Hoas vit en harmonie avec la nature et s'est vu

octroyer la concession touristique de Hobatere et des fonds publics pour construire le gîte Grootberg.

69. Dans le secteur de Tsumkwe, qui fait partie de la région d'Otjozondjupa, la population san vit selon ses traditions dans les zones protégées de Nyae Nyae et N#a-Jaqla, enregistrées respectivement en 1998 et 2003, et elle participe à leur gestion. Ces deux réserves mènent diverses initiatives entrepreneuriales tels que centres artisanaux, coentreprises touristiques, trophées de chasse, village culturel, récolte de la «griffe du diable» (*harpagophytum*) et exploitation du bois sec, dont la population san tire profit sur le plan économique. La communauté de la réserve de Nyae Nyae bénéficie également du Parc national Khaudum, où une concession de chasse lui a été allouée dans la zone d'élevage des buffles d'une superficie de plus de 10 000 hectares. C'est là que se situe le projet de réinstallation en groupes des communautés sans dans les dunes de Mangetti; elles y pratiquent l'agriculture.

70. Dans les régions du Kavango oriental et du Caprivi occidental, les communautés sans vivent dans le parc national de Bwabwata, dans le cadre du projet de réinstallation du Caprivi occidental. Suite à l'interdiction de la création de réserves dans les parcs nationaux, l'Association Kyaramacan a été fondée et travaille en étroite collaboration avec le Ministère de l'environnement et du tourisme pour superviser la gestion et l'utilisation correcte des ressources naturelles du parc par les communautés autochtones.

71. Les mécanismes institutionnels tel le Comité de gestion, sont bien établis et la population locale/autochtone travaille comme gardes dans les réserves de chasse communautaires, comme contrôleurs des ressources naturelles, ou dans les campings. Elle s'est vu octroyer des concessions de chasse dans le parc et deux concessions de trophées de chasse qui génèrent chaque année environ 4 millions de dollars namibiens (470 588 dollars É.-U.), outre une concession touristique pour transformer le camping actuel en gîte dans le parc. Elle a été autorisée à récolter la griffe du diable et les fruits sauvages, et à pratiquer sa culture et ses traditions. Le Ministère de l'environnement et du tourisme envisage également à l'avenir la mise en place d'autres activités touristiques au profit des Sans. En bref, la population san participe à la gestion du parc et en bénéficie sur le plan économique et social.

72. Dans la région d'Omaheke, hormis les trois projets de réinstallation des Sans (Drimiopsis, Skoonheid et Donkerbos/Sonnerblom), le Gouvernement a créé le domaine central de la réserve d'Eiseb pour qu'il soit cogéré par les communautés ovaherero et san, sous la direction du Ministère de l'environnement et du tourisme. Dans la région d'Ohangwena, quatre projets de réinstallation des Sans à Okongo ont été mis en place (Eendobe, Ekoka, Onamatadiva et Oshanashiwa); les Sans y pratiquent encore leur culture et leurs traditions, bien que la chasse dans cette partie du pays soit très rare en raison de l'élimination de la faune durant la période coloniale. Pour restaurer la faune et la flore sauvages dans le secteur, la réserve d'Okongo a été créée, notamment au profit de la population autochtone san.

73. Les communautés hai//om et //om (sans) qui ont été déplacées pendant la guerre et lors de la création du parc national d'Etosha, sont également prises en compte. Certaines ont été réinstallées avec les projets de réinstallation de Tsinsabis et Excelsior, dans la région d'Oshikoto, placés sous l'égide du Ministère des affaires foncières et de la réinstallation; d'autres l'ont été dans trois des six exploitations agricoles acquises près du parc national d'Etosha dans la région de Kunene, qui sont administrées par le programme de développement des Sans du cabinet du Vice-Premier Ministre. Trois des six exploitations acquises ont été cédées au cabinet et ce dernier, avec le Ministère de l'environnement et du tourisme, élabore un plan sur la manière de les utiliser. D'autres Sans sont réinstallés dans la septième exploitation cédée au cabinet du Vice-Premier Ministre et située dans la région d'Otjozondjupa. Une autre exploitation (Ondera/Kumeva) a été acquise dans la région

d'Oshikoto à la fin 2012 pour réinstaller la communauté hai//om et //om (san) résidant à Oshivelo.

74. Le Gouvernement défend les intérêts des communautés autochtones et il a veillé et veille toujours à les intégrer dans la société, comme à leur donner les moyens d'accroître leur autonomie sociale et économique.

Recommandation n° 20

75. Le Comité reste préoccupé par le fait qu'en dépit des mesures spéciales qu'a prises l'État partie pour réduire la pauvreté et atteindre progressivement l'objectif du développement équitable et durable, la discrimination fondée sur l'origine ethnique perdure en ce qui concerne l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels [art. 5 e)].

Le Comité recommande à l'État partie de mener des études afin d'évaluer dans quelle mesure les différents groupes ethniques vivant dans l'État partie peuvent exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, et de s'en inspirer pour intensifier ses efforts dans la lutte contre la pauvreté parmi les groupes marginalisés et renforcer les mesures visant à promouvoir l'égalité des chances pour tous.

Suite donnée

76. La Constitution namibienne garantit l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels aux termes de différents articles, notamment l'article 95 (principes de la politique de l'État) et l'article 19 (protection du droit d'avoir, de pratiquer, de professer, de maintenir et de promouvoir toute culture, langue, tradition ou religion).

77. En Namibie, le Gouvernement et les instituts privés effectuent de nombreuses enquêtes sur différentes questions touchant aux besoins économiques et sociaux, notamment les trois enquêtes majeures menées par le Gouvernement: le Recensement national de la population et du logement, l'Enquête sur les revenus et les dépenses des ménages en Namibie (les conditions de vie), effectuée tous les dix ans; et l'Enquête sur la démographie et la santé (qui étudie le niveau sanitaire du pays, à savoir la santé infantile, la planification de la famille, la mortalité infantile et adulte, la nutrition et la santé maternelle), menée tous les cinq ans. Ces enquêtes permettent au Gouvernement d'élaborer des politiques propres à mieux résoudre les nombreuses difficultés et notamment à réduire la pauvreté.

Recommandation n° 21

78. Le Comité prend acte de l'intention déclarée de l'État partie de revoir les programmes de développement en vigueur, ainsi que des mesures prises pour améliorer la situation économique et sociale des communautés autochtones, notamment en mettant à leur disposition des écoles mobiles, en offrant des bourses aux enfants sans et en dispensant aux employeurs une formation sur la non-discrimination. Il demeure toutefois préoccupé par l'extrême pauvreté des communautés autochtones et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme par ces communautés dans des conditions d'égalité. Le Comité est particulièrement inquiet du taux élevé d'infection au VIH/sida parmi les Sans, le fait qu'ils n'ont pas accès à des documents d'identité, leur faible taux de scolarisation et leur faible espérance de vie par rapport au reste de la population [art. 5 e)].

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts afin de faire reculer la pauvreté et de stimuler la croissance économique et le développement au profit des groupes les plus marginalisés, à savoir les communautés autochtones, en particulier sur le plan de l'éducation et de la santé. Il demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur la participation active des

personnes concernées à la prise de décisions touchant directement à leurs droits et à leurs intérêts.

Suite donnée

79. Dans le cadre du programme de développement des Sans du cabinet du Premier Ministre, le Gouvernement a lancé divers plans pour s'attaquer à la question de la pauvreté et stimuler la croissance économique et le développement des communautés marginalisées. Ils incluent des projets de création de revenus, telles des activités d'horticulture, d'aquaculture, de couture, de boulangerie, d'apiculture, de production de charbon et l'octroi de têtes de bétail. En outre, des systèmes de soutien scolaire ont été mis en place, par exemple: allocation de bourses, couverture des frais de scolarité, transports scolaires et distribution de produits de toilette. Des dispensaires et des établissements d'enseignement ont également été créés pour les communautés marginalisées dans les divers lieux où elles se sont réinstallées. L'accès aux établissements de santé a été amélioré partout avec l'offre de consultations et de médicaments gratuits.

Recommandation n° 22

80. Le Comité prend note avec préoccupation de la faible participation des communautés autochtones, notamment de la communauté san, à la vie politique, et en particulier de leur manque de représentation au Parlement ainsi qu'au sein des autorités publiques régionales et locales [art. 5 c)].

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour veiller à la pleine participation des communautés autochtones aux affaires publiques à tous les niveaux. Il l'encourage à revoir ses lois électorales afin d'encourager les partis politiques à faire plus largement appel à la participation des minorités ethniques et à inclure une proportion minimale de candidats issus de ces communautés.

Suite donnée

81. Le système électoral namibien repose sur un système de liste de partis dont les représentants sont élus au Parlement. Le Gouvernement a nommé des ministres délégués et des conseillers spéciaux auprès du Premier Ministre. Un conseiller régional a aussi été élu au Conseil national; (voir la phrase relative au conseiller régional san récemment élu). En outre, les partis politiques ont été fermement priés de prévoir à toutes les élections la participation de femmes et de candidats issus de communautés marginalisées.

82. Un membre de la communauté san a toutefois été élu au Conseil national (deuxième chambre du Parlement) en tant que représentant de la circonscription de Tsumkwe dans la région d'Otjozondjupa dont les résidents appartiennent en majorité à la communauté san.

Recommandation n° 23

83. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé de viols de femmes sans par les membres d'autres communautés qui semble être dû à des stéréotypes négatifs, et il regrette le manque d'informations détaillées de la part de l'État partie sur cette question [art. 5 b)].

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter toutes les mesures voulues pour que toutes les allégations de viols de femmes sans fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et indépendantes. Il exhorte également l'État partie à accroître ses efforts pour lutter contre les préjugés à l'égard des sans et à promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel entre les différents groupes ethniques de Namibie.

Suite donnée

84. De fréquents cas de viols de femmes sans ont été relevés dans les régions d'Omaheke, Oshikoto, Ovangwena, Kavango et Caprivi (Caprivi occidental). Des plaintes pour viol de femmes sans commis par des membres d'autres communautés en Namibie ont été enregistrées par la police namibienne, essentiellement de 2007 à 2010. Dans la plupart des cas, les victimes étaient âgées de 16 à 36 ans. L'étude des circonstances dans lesquelles se sont produits les viols en question révèle que les personnes accusées avaient employé la force physique et eu des relations sexuelles avec les victimes sans leur consentement.

85. Les cas signalés ont fait l'objet d'une sanction légale, et/ou sont en instance devant un tribunal pour complément d'enquête.

86. La police namibienne, organisme gouvernemental chargé de la lutte contre le crime et des enquêtes y relatives, organise un cours spécialisé sur les enquêtes criminelles pour renforcer les capacités de ses détectives et leur permettre d'enquêter rapidement et efficacement sur les cas signalés.

Recommandation n° 24

87. Le Comité, tout en saluant les efforts accomplis par l'État partie en vue d'accroître la participation économique et sociale des personnes appartenant à des groupes marginalisés, en particulier les Sans, note avec préoccupation que les politiques et les programmes d'intégration pourraient aller à l'encontre de la protection de la diversité ethnique et culturelle de ces communautés (art. 5 et 7).

Rappelant que le principe de non-discrimination exige la prise en compte des caractéristiques culturelles de tous les groupes ethniques, le Comité prie l'État partie de veiller à ce que ses politiques et ses programmes d'intégration respectent et protègent l'identité culturelle des membres de minorités nationales ou ethniques se trouvant sur son territoire. Il encourage par ailleurs l'État partie à garantir la participation de ces groupes à la conception et à la mise en œuvre de ses politiques et programmes, tant au niveau national qu'à l'échelle locale.

Suite donnée

88. L'article 19 de la Constitution namibienne dispose ce qui suit:

«Chacun a le droit d'avoir, de pratiquer, de professer, d'entretenir et de promouvoir une culture, une langue, une tradition ou une religion, sous réserve des dispositions de la Constitution et à la condition que l'exercice des droits protégés en vertu du présent article ne porte pas atteinte aux droits d'autrui ou à l'intérêt national.»

89. Le Ministère de la jeunesse, du service national, des sports et de la culture, par l'intermédiaire de la Direction des arts et de la culture, a été chargé de mettre en pratique le contenu de l'article 19. Un travail très positif a été réalisé à cet égard pour promouvoir la culture et l'unité nationale et une attention accrue a en outre été accordée aux aspects nationaux et internationaux communs de la culture en Namibie.

90. Reconnaître l'important patrimoine de la Namibie revient à admettre les contributions apportées par les communautés individuelles et à contribuer ainsi à promouvoir la réconciliation et l'édification de la nation. La Direction des arts et de la culture s'emploie à appliquer des mesures pour combattre les sentiments d'infériorité ou de supériorité entre les communautés en Namibie.

91. Un fort degré de reconnaissance est accordé au patrimoine des communautés marginalisées de manière à restaurer leur sens de la dignité humaine. Les activités culturelles suivantes se tiennent chaque année dans tout le pays:

- a) Festivals culturels régionaux;
- b) Festivals culturels nationaux;
- c) Concours régionaux et nationaux de narration;
- d) Concours de chant régionaux et nationaux.

92. Par manque de fonds, divers groupes culturels ne peuvent participer aux nombreux festivals, ce qui entrave le développement de l'art et de la culture en Namibie.

93. Les projets de loi sur le patrimoine et sur l'éducation et la culture contiennent des questions de fond. Ils doivent encore être présentés au Parlement. De nombreux accords de coopération bilatérale ont été conclus avec d'autres pays pour permettre le développement culturel, éducatif et scientifique.

Recommandation n° 25

94. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie prévoit d'augmenter les ressources financières et humaines du Bureau du médiateur. Il est toutefois préoccupé par le caractère limité du mandat de ce dernier (art. 6).

Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer le mandat législatif et les capacités du Bureau du médiateur, afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Tout en notant que seul un petit nombre de plaintes a été reçu, le Comité rappelle à l'État partie que cela peut tenir au fait que les victimes ne sont pas suffisamment informées de leurs droits et des possibilités d'accès aux voies de recours offertes par la loi. L'État partie est donc encouragé à sensibiliser le grand public à ses droits et aux voies de recours juridiques qui s'offrent aux victimes de discrimination raciale.

Suite donnée

95. Le Bureau du médiateur a soumis au Ministre de la justice des propositions de modification de la loi relative à l'institution du médiateur pour renforcer son mandat en matière de droit de la personne.

96. Le Médiateur a indiqué que le budget alloué à la promotion des droits de l'homme avait été augmenté pour passer de 400 000 dollars namibiens (47 058 dollars É.-U.) en 2004 à 1 million de dollars namibiens (117 647 dollars É.-U.) pour l'année 2011-2012.

97. Pour être davantage accessible au public, le Bureau du médiateur a créé deux autres bureaux, l'un dans le sud du pays, à Keetmanshoop et l'autre dans le nord, à Oshakati. L'ouverture d'un autre bureau régional est prévue prochainement en décembre 2012, dans la partie occidentale du pays.

Recommandation n° 26

98. Le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158).

Suite donnée

99. La position du Gouvernement namibien concernant la ratification de la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille reste la même que celle soutenue lors de l'Examen périodique universel de 2011.

Recommandation n° 27

100. Le Comité recommande à l'État partie de prendre en compte les passages pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, lorsqu'il transposera la Convention dans son ordre juridique interne, en particulier les articles 2 à 7 de la Convention. Le Comité exhorte l'État partie à inclure dans son prochain rapport périodique des informations spécifiques sur les plans d'action et les autres mesures destinés à mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national. Il l'encourage également à redoubler d'efforts pour participer activement à la réunion du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban, ainsi qu'à la Conférence elle-même, qui aura lieu en 2009.

Suite donnée

101. Au cours des dix dernières années, le Gouvernement a conservé en permanence une position cohérente pour lutter contre le racisme, avec la participation de tous les citoyens et en créant un environnement propice aux sociétés civiles afin de combattre le racisme et la discrimination, la xénophobie et autres formes d'intolérance.

Mesures de prévention visant à éliminer à l'échelon national le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

102. Le Parlement a adopté la loi n° 5 de 2002 sur la réforme foncière visant les terres communautaires qui dispose pour les femmes, en particulier les femmes noires, de droits égaux à demander et à se voir allouer des droits fonciers dans les zones communautaires. La loi sur la réforme foncière visant les terres communautaires habilite les femmes à demander et à se voir accorder des baux emphytéotiques ou des droits fonciers coutumiers. La loi garantit également aux femmes la possibilité d'appartenir et de participer activement aux conseils d'administration des terres communautaires. À ce jour, ces conseils comptent 155 membres, dont 98 hommes et 57 femmes. Sur un total de 170 membres des conseils d'administration des terres communautaires, 72 sont des femmes.

103. En tant que signataire de la Déclaration du Millénaire de 2000, la Namibie s'emploie à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), en particulier de l'OMD 3, qui promeut l'égalité des droits et prévoit de renforcer les droits des femmes. La Namibie a enregistré de remarquables progrès en matière d'élimination/réduction de la pauvreté et de développement rural.

Recommandation n° 28

104. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention et il l'invite à la faire.

Suite donnée

105. Le Gouvernement prend note de la recommandation du Comité relative à l'article 14 de la Convention. Une recommandation similaire a été adressée à la Namibie lors de l'Examen périodique universel du pays à la session du Conseil des droits de l'homme en 2011. À cet égard, le Comité voudra bien noter que la Namibie a déjà accepté la recommandation du Conseil des droits de l'homme de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels lors de la 17^e session du Conseil des droits de l'homme. La Namibie saisira l'opportunité d'envisager la déclaration de manière positive. Des dispositions sont prises pour ratifier et déposer les instruments juridiques pertinents.

Recommandation n° 29

106. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. À cet égard, il fait référence à la résolution 61/148 de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci demandait instamment aux États parties d'accélérer leurs procédures internes de ratification de l'amendement et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de cet amendement.

Suite donnée

107. La réponse est identique à celle donnée au paragraphe 28 ci-dessus. La Namibie approuve les recommandations du Comité à cet égard.

Recommandation n° 30

108. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que ses rapports soient mis immédiatement à la disposition du public lors de leur soumission et que les observations du Comité s'y rapportant soient également publiées dans la langue officielle, dans les langues les plus couramment parlées, et dans les langues autochtones.

Suite donnée

109. Pour remplir les obligations internationales de la Namibie, le Gouvernement a créé le Comité interministériel des droits de l'homme et du droit international humanitaire, placé sous la coordination du Ministère de la justice. Les sociétés civiles et les ONG locales sont habituellement consultées lors de la rédaction du rapport aux fins d'observations et de contributions.

110. Le Ministère des technologies de l'information et de la communication a été chargé d'assurer la publicité et la diffusion des rapports de l'État partie dans le pays.

Recommandation n° 31

111. Le Comité recommande à l'État partie de consulter largement les organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, à l'occasion de l'élaboration de son prochain rapport périodique.

Suite donnée

112. Le présent rapport a été élaboré par le Ministère de la justice, avec l'appui du Comité interministériel des droits de l'homme et du droit international humanitaire représentant tous les ministères compétents. Le rapport a ensuite été envoyé au Forum des organisations non gouvernementales de Namibie, organe fédérateur des sociétés civiles en Namibie, pour le partager avec tous ses membres à des fins d'observations et de participation.

Recommandation n° 32

113. Le Comité invite l'État partie à établir son document de base conformément aux directives harmonisées pour l'établissement des rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles qui concernent le document de base commun, adoptées par la Cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en juin 2006.

Suite donnée

114. Voir le document de base commun HRI/CORE/NAM/2014.

Recommandation n° 33

115. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur révisé, le Comité demande à l'État partie de communiquer, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes conclusions, des informations sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations contenues aux paragraphes 11, 14 et 23 ci-dessus.

Suite donnée

116. Nous déplorons le retard et le défaut d'observation du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de l'article 65 de son règlement intérieur révisé.

Recommandation n° 34

117. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses treizième à quinzième rapports périodiques en un seul document, attendu le 31 juillet 2012, qui tiendra compte des directives relatives aux documents propres au Comité, adoptées par ce dernier à sa soixante et onzième session, et traitera tous les points soulevés dans les présentes observations finales.

Suite donnée

118. La Namibie se félicite que le Comité accepte que ses treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques soient réunis et soumis en un seul document le 31 juillet 2012.

IV. Partie II: Informations sur les droits fondamentaux reconnus en vertu des articles pertinents de la Convention

Article 1^{er}**1. Définition de la discrimination raciale**

119. Le Gouvernement poursuivra ses efforts pour veiller à ce que sa législation interne soit conforme aux instruments internationaux ratifiés par la Namibie. À cet égard, dans le cadre des programmes mis en œuvre par le Ministère de la justice au titre de la Commission pour la réforme et le développement du droit et de l'élaboration de textes de loi, des travaux de recherche sont réalisés et un appui est apporté à la rédaction de nouvelles lois visant à supprimer les textes discriminatoires de l'époque de l'apartheid et à établir une nouvelle législation pour se conformer aux règles et normes internationales, notamment la modification de la définition de la loi n° 26 de 1991 sur l'interdiction de la discrimination raciale, telle que modifiée par la loi de 1998.

Article 2**2. Politique d'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes**

120. La Constitution namibienne ne prévoit pas explicitement la protection des droits collectifs; toutefois, son article 10 peut largement être interprété de manière à garantir ces

droits en vertu de ses dispositions selon lesquelles «toutes les personnes sont égales devant la loi. Nul ne fera l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, la croyance ou la situation sociale ou économique». Les personnes protégées par cette disposition peuvent toutes être considérées comme appartenant à un groupe, qu'il s'agisse d'un groupe naturel ou délibérément constitué.

121. L'article 23 de la Constitution namibienne interdit également la pratique de la discrimination raciale et celle de l'idéologie de l'apartheid. Le Parlement a en outre adopté la loi n° 26 de 1991 relative à l'interdiction de la discrimination raciale, modifiée par la loi n° 26 de 1998, en application des dispositions de l'article 23 de la Constitution namibienne. La loi principale érige en infraction pénale certains actes et pratiques de discrimination raciale et d'apartheid concernant l'usage des équipements collectifs, comme la fourniture des biens et des services, les biens immobiliers, les établissements d'enseignement et les établissements médicaux, l'emploi, les associations, les services religieux et l'incitation à la discorde et aux brimades raciales.

122. La Namibie a des ONG qui luttent contre le racisme et encouragent la compréhension mutuelle, tels le Forum des ONG de Namibie et le Centre d'assistance juridique, centre juridique d'intérêt public axé principalement sur les droits civils et politiques, y compris le droit de ne pas faire l'objet de discrimination. Les ONG ont largement contribué à promouvoir et à protéger ces droits. Le Centre d'assistance juridique aide également le Gouvernement à réformer les lois, et il contribue en particulier à élaborer la législation axée sur les questions de genre et sur les droits de l'homme.

123. NamRights, auparavant appelée Société nationale des droits de l'homme, est une autre organisation de défense des droits de l'homme qui, depuis sa fondation en 1989, surveille l'exercice de ces droits dans le pays. Elle a notamment pour objectifs de promouvoir la responsabilité, l'accessibilité et la transparence dans l'administration publique, et d'encourager un pouvoir politique décentralisé fondé sur la participation pleine et active du public.

124. La Constitution namibienne est le fruit du combat mené pour la souveraineté et les droits de l'homme et elle s'attache à la préservation de ces droits et des libertés fondamentales. Cela transparaît dans son préambule qui dispose que la Namibie est un «État souverain, laïque, démocratique et unitaire fondé sur les principes de démocratie, de primauté du droit et de justice pour tous».

125. La Namibie a pris des mesures concrètes pour assurer la promotion et la protection appropriées de certains groupes raciaux ou de particuliers, afin de leur garantir une pleine et égale jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle offre aux Sans une scolarité gratuite, consciente du rôle catalyseur de l'éducation en matière de développement. En 2005, le Cabinet a approuvé le Programme de développement des Sans pour permettre à cette communauté de reprendre progressivement le contrôle de son destin et d'avoir accès à la terre, à l'éducation, à l'emploi et à l'égalité, comme le prévoient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Depuis 2007, ce même programme s'applique également selon leurs besoins à d'autres groupes, les Ovatus et les Ovattjimbass, par exemple.

3. Informations spécifiques et détaillées sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres

126. L'article 23 1) de la Constitution namibienne interdit la pratique de la discrimination raciale et de l'idéologie de l'apartheid. Il dispose en outre que par promulgation d'une loi du Parlement, les pratiques de discrimination raciale et leur propagation peuvent être passibles de sanctions pénales par les tribunaux de droit commun.

127. Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution namibienne, le Parlement a adopté la loi portant modification de la loi sur l'interdiction de la discrimination raciale, loi n° 26 de 1991, telle que modifiée. Il s'agit du principal instrument qui qualifie de délit la pratique de la discrimination raciale et en interdit la propagation, ainsi que la pratique de l'apartheid.

128. Le Médiateur est constitutionnellement et légalement tenu de rappeler les institutions publiques et privées à la réglementation quand elles sont coupables d'actes de discrimination raciale, au titre de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme fondamentaux.

129. Le Gouvernement a adopté une politique de réconciliation nationale au moment de l'indépendance, et il encourage la tolérance mutuelle, l'acceptation et la coexistence des divers groupes culturels, ethniques et raciaux de Namibie, pour qu'ils vivent ensemble dans l'harmonie comme un seul peuple uni par une fidélité commune.

130. Comme le prévoit l'article 23 de la Constitution namibienne, le Gouvernement a pris des mesures spéciales et concrètes pour assurer la promotion et la protection appropriées de certains groupes raciaux ou de particuliers, afin de leur garantir une pleine et égale jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À cet égard, le Gouvernement a adopté des mesures législatives dans les domaines économique, social et culturel afin de soutenir et promouvoir de manière spécifique ces groupes ou particuliers. Le texte ci-dessous fournit des détails à ce sujet.

131. Le Gouvernement applique également des politiques visant à promouvoir la création de petites entreprises en offrant des possibilités de formation et de prêts aux personnes auparavant désavantagées par les politiques discriminatoires antérieures, pour qu'elles puissent monter leur propre affaire.

132. D'autres mesures de discrimination positive sont appliquées dans le cadre des politiques en matière d'achat pour les services publics. Ainsi, des points de préférence sont attribués aux fournisseurs qui détiennent un certain pourcentage de participations namubiennes, emploient des Namubiens, et à ceux qui appliquent des mesures de discrimination positive dans leur recrutement et leurs structures administratives.

133. Le Gouvernement s'efforce également d'élaborer une politique évolutive d'autonomisation économique et sociale qui vise à favoriser l'acquisition de parts d'entreprises par des groupes auparavant désavantagés. Cette politique n'a pas encore été appliquée mais sa promotion a servi de catalyseur aux récentes initiatives d'autonomisation dans des secteurs tels que les assurances. Ainsi, les entreprises détenues par des étrangers permettent progressivement à des Namubiens d'acquérir leurs parts, en particulier à des Namubiens noirs.

134. Le Bureau du médiateur, créé par une loi du Parlement en vertu de l'article 89 de la Constitution namibienne, est l'institution nationale chargée de l'application des droits de l'homme, y compris ceux concernant la discrimination raciale.

135. La loi n° 7 de 1990, énonce les principaux domaines d'intervention et pouvoirs du Médiateur en ce qui concerne les violations des droits de l'homme; ils comprennent la protection, la promotion et le renforcement du respect des droits de l'homme en Namibie. Le Médiateur a été doté d'un mandat spécifique en la matière qui fait de lui l'institution nationale de défense des droits de l'homme et qui l'oblige à rendre compte de la situation de ces droits dans le pays.

4. Mesures d'autonomisation socioéconomique des communautés marginalisées

136. Le Gouvernement a, au fil des ans, mené des politiques et exécuté des programmes visant à améliorer les niveaux de vie des membres de communautés marginalisées, en

application des mesures autorisées par la Constitution pour redresser les déséquilibres socioéconomiques passés dans la société namibienne.

137. Peu après l'indépendance, le Gouvernement a reconnu que certaines communautés nécessitaient des programmes ciblés d'autonomisation. À cette fin, différents ministères ont géré des programmes correspondant à leur propre secteur au profit des communautés marginalisées. En Namibie, les Sans, les Himbas et les Ovatuas ont été les premiers bénéficiaires de ces programmes dans différents domaines d'amélioration socioéconomique. Afin de dresser un tableau plus précis des programmes du Gouvernement destinés à ces communautés depuis le précédent rapport, un aperçu est présenté sur ceux visant à satisfaire les besoins des communautés dans les domaines de l'accès à l'éducation, à la terre et à l'alimentation, et de l'amélioration et l'autonomisation économique.

Accès à l'éducation

- i) Pour promouvoir l'accès à l'éducation des communautés marginalisées, le Gouvernement a créé une équipe spéciale intersectorielle chargée de formuler des principes directeurs sur les enfants en marge du système éducatif, et de coordonner les activités des ONG, ministères et autres parties prenantes à cet égard;
- ii) Un document directif intitulé «Options nationales pour les enfants en marge du système éducatif» a été élaboré et adopté par le Gouvernement en 1998. Les enfants marginalisés comprennent des enfants appartenant aux communautés sans et himbas et des enfants provenant de différents centres urbains. Pauvreté des familles, hostilité des non marginalisés et taux élevés d'analphabétisme des parents qui déprécient ainsi l'éducation, sont autant de raisons expliquant pourquoi ces enfants ne sont pas scolarisés;
- iii) Pour s'assurer que les enfants himbas accèdent à l'enseignement, le Ministère de l'éducation a créé des unités scolaires mobiles. La coopération entre le Ministère de l'éducation et l'Association namibienne de Norvège a permis d'organiser ce système pour la communauté himba dans la région de Kunene. Cette intervention vise à donner aux enfants himbas accès à l'enseignement sans les couper de leur vie mode de vie traditionnel nomade;
- iv) Le projet utilise des tentes scolaires temporaires pour déplacer l'école et l'adapter ainsi au nomadisme des Himbas. Au total huit unités servant de classes ont été mises en place pour accueillir 3 755 enfants de 6 à 15 ans; 80 enseignants ont été recensés et recrutés dans la communauté himba; ils ont suivi une formation sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle qui leur permet d'enseigner dans ces classes mobiles. En outre, 73 enseignants se sont inscrits au programme de formation d'instituteurs dispensé en cours d'emploi. Cantine scolaire et horaire variable y sont prévus pour encourager l'assiduité. Plus de 72 % des enfants recensés sont scolarisés;
- v) Les établissements de formation des maîtres appliquent des mesures de discrimination positive dans leurs principes d'admission en privilégiant l'inscription d'un nombre accru d'élèves issus de communautés marginalisées. Les anciens instituts pédagogiques de Windhoek et d'Ongwediva ont également admis davantage d'Himbas, de Sans, de membres rapatriés de la communauté herero du Botswana, d'enfants orphelins du VIH/sida et d'enfants des rues. Un grand nombre de jeunes filles ont également été admises dans tous les établissements d'enseignement du pays.

Accès à la terre

- En 1991 s'est tenue la Conférence nationale sur la réforme et la question agraire, dont les participants sont convenus que les droits à la terre des communautés désavantagées devaient bénéficier d'une protection spéciale. Les Sans et autres communautés marginalisées y sont expressément visés comme groupe cible de la politique nationale de réinstallation de 2001;
- La politique prévoit que les communautés sans «ont besoin d'être aidées pour se réaliser en développant leurs compétences et en en acquérant de nouvelles pour assurer leurs moyens d'existence». À cet effet, les Sans ont été réinstallés dans un certain nombre d'exploitations agricoles et de zones communautaires acquises par le Gouvernement aux fins de réinstallation des personnes originaires des communautés auparavant désavantagées, comme en dispose l'article 23 de la Constitution namibienne;
- Le Ministère des affaires foncières et de la réinstallation a suivi deux approches distinctes pour réinstaller ceux qui devaient l'être: la réinstallation en groupes et la réinstallation individuelle. La réinstallation en groupes a été la forme la plus utilisée dans l'application du programme de réinstallation du Gouvernement au début des années 1990;
- À l'époque, le Ministère devait faire face à un important effectif de personnes sans terre, en particulier les membres de la communauté san et les anciens travailleurs agricoles qui juste après l'indépendance, nécessitaient une aide d'urgence. Ces catégories de bénéficiaires ont été en général réinstallées dans des exploitations héritées d'autres ministères, cédées au Ministère des affaires foncières ou acquises par lui;
- Le Ministère a acquis quelques exploitations agricoles et les a offertes à des fins d'assistance lors de la sécheresse, en vue d'assurer des pâturages de secours. Toutefois, nombre de ceux autorisés à s'établir dans ces exploitations refusèrent de les quitter après la sécheresse, ce qui compliqua la planification rationnelle du programme de réinstallation;
- Le Ministère gère toutefois désormais un certain nombre d'exploitations selon une démarche planifiée de réinstallation en groupes. La communauté san est un bénéficiaire important du plan de réinstallation en groupes du Gouvernement puisque neuf des projets de réinstallation la concernent;
- Les projets d'autonomisation des Sans sont en cours et ont notablement contribué à l'autonomie des groupes concernés. Ils sont désormais intégrés au Programme national de développement des Sans mis en œuvre depuis 2005;
- Il incombe à la Direction de la réforme foncière et de la réinstallation (auparavant Direction de la réinstallation) au sein du Ministère des affaires foncières et de la réinstallation, de mettre en œuvre un programme de redistribution durable et équitable comprenant la fourniture d'aménagements et d'installations pour améliorer effectivement le niveau de vie des bénéficiaires, en particulier les Namibiens auparavant défavorisés et indigents, notamment le peuple sans;
- Depuis quelques années, le Ministère s'engage dans des programmes socioéconomiques dynamiques pour rendre les Sans autonomes sur les plans alimentaire et économique et améliorer leurs moyens d'existence. Les objectifs des projets gouvernementaux destinés aux Sans sont également les suivants:
 - Améliorer la situation matérielle de la population san dans le secteur visé;

- Permettre aux Sans d'acquérir les compétences nécessaires en agriculture et améliorer le cheptel et la capacité de production des parties prenantes communautaires pour gérer et utiliser durablement ces ressources;
- Améliorer l'alimentation et le revenu des Sans dans les domaines relevant du projet;
- Mettre en place des activités agricoles particulières;
- L'utilisation des terres dans les neuf projets de réinstallation en groupes des Sans implique l'élevage (petit et gros bétail) et l'agriculture;
- Le Ministère des affaires foncières gère des projets de développement dans le Caprivi occidental, notamment un projet de réinstallation en groupes grâce auquel les communautés sans pratiquent l'agriculture, tant pour leur propre consommation qu'à des fins commerciales à petite échelle. Toutefois, après l'ouverture officielle du parc national de Bwabwata en 2007, l'élevage du bétail a cessé en raison de l'interdiction de l'agriculture et de l'élevage dans les zones clés du parc national. À présent, la communauté san pratique l'agriculture seulement pour sa propre consommation. Le Ministère des affaires foncières continue de soutenir le projet en termes d'équipement d'approvisionnement en eau, de logements et de matériel agricole. Ces projets de développement bénéficient toujours du soutien du Ministère sur le plan social et économique;
- Hormis les productions végétales, entre 2004 et 2007, le Ministère des affaires foncières, Komeho Namibia, le Ministère de l'agriculture, des eaux et forêts, les programmes d'aide au développement DAPP (*Development aid from people to people*) et RISE (*Research and Innovation Staff Exchange*) ont fourni du gros et du petit bétail aux communautés sans de Tsintsabis et de Bravo, dans les régions d'Oshikoto et de Kavango, où le cheptel de gros bétail a exceptionnellement augmenté (pour passer de 26 à 100 et de 51 à 62 respectivement à Bravo et Tsintsabis). Komeho Namibia a participé à la mise en œuvre du projet et a organisé une formation à cet effet. Le projet vise à doter les communautés de langue san établies à Bravo et Tsinsabis des ressources (petit bétail) et des compétences nécessaires à l'amélioration de leurs moyens d'existence;
- Le Ministère des affaires foncières et de la réinstallation gère un autre projet appelé «Excelsior» situé dans la région d'Oshikoto. Ce projet a été doté d'un cheptel de gros bétail (140 têtes) et de petit bétail (12 têtes) entre 1999 et 2001 qui, selon les informations reçues, s'est développé. De la volaille et des canards ont également été fournis. Le Ministère de l'agriculture et des eaux et forêts a formé les membres du projet à la gestion du cheptel et à la culture de légumes;
- Une formation théorique à l'élevage des caprins et des démonstrations pratiques de l'utilisation du matériel vétérinaire fourni aux comités élus, ont été réalisées au titre des deux projets, et de nombreux cours de formation complémentaire ont été dispensés par l'agence de développement Komeho Namibia. Outre l'élevage du bétail et la production agricole, la communauté partie aux deux projets s'est également livrée à d'autres activités, à savoir:
 - Construction de logements (maisons Bavaria et Ballaton);
 - Fabrication de briques;
 - Horticulture;
 - Couture (mini-projet);
 - Boulangerie;

- Vergers – trois plans d’arbres fruitiers ont été fournis aux membres du projet à Tsintsabis et quatre à Bravo;
- Centre d’artisanat et camping à Tsintsabis;
- Menuiserie, couture, confitures et apiculture à Bravo;
- Programme d’alphabétisation (bihebdomadaire);
- Les projets de réinstallation en groupes de Skoonheid, Drimiopsis et Donkerbos/Sonneblom, dans la région d’Omaheke, sont gérés et financés par le Gouvernement namibien, en coopération et avec l’aide de Komeho Namibia, organisme chargé de la mise en œuvre, et du Gouvernement espagnol dont la *Desert Research Foundation of Namibia* a succédé à Komeho en tant qu’agence d’exécution. Les trois projets ont été dotés de gros et de petit bétail, mais seul Skoonheid a enregistré une augmentation du nombre de têtes de gros bétail (de 20 à 44). L’objectif consiste à doter les communautés de langue san établies au titre des trois projets, des ressources et des compétences nécessaires pour améliorer leurs moyens d’existence;
- Il était essentiel de former les bénéficiaires des trois exploitations de réinstallation à toutes les questions concernant la vente de la production. La *Komeho Namibia Development Agency* a dispensé une formation à 16 bénéficiaires des projets de Skoonheid et Drimiopsis. Les autres institutions, notamment la *Desert Research Foundation of Namibia*/le Gouvernement espagnol et le Ministère de l’agriculture et des eaux et forêts ont, pour les trois projets, assuré une formation dans les domaines relatifs aux activités génératrices de revenus et à la gestion des projets. Chaque projet devrait ainsi améliorer sa propre capacité à reprendre les activités de production et de commercialisation, une fois terminée l’assistance des donateurs. Une somme de 50 300 dollars namubiens (5 900 dollars É.-U.) a été remise à Komeho pour initier les bénéficiaires à tous les aspects de la formation, conformément aux besoins de la communauté san;
- Le projet de réinstallation en groupes des dunes de Mangetti, situé dans la région d’Otjozondjupa, couvre toute la zone du Tsumkwe occidental avec 25 villages et une superficie de près d’un million d’hectares, occupée essentiellement par la communauté san, dont la population a augmenté pour atteindre 3 400 personnes. Tout le Tsumkwe occidental est déclaré en tant que réserve (N#a-Jaqa) à laquelle appartiennent officiellement presque tous les membres de la communauté. Le projet était administré initialement avec l’appui et la participation d’ONG; depuis 1992 toutefois, le Ministère des affaires foncières et de la réinstallation en a repris la gestion. Les familles sans se sont vues octroyer du bétail dont elles n’ont pu rendre compte; elles se livrent néanmoins à l’agriculture pour améliorer l’autonomie alimentaire et la viabilité économique de la communauté. Les deux projets comprennent d’autres activités telles que charpenterie, couture, horticulture et programmes d’alphabétisation et en 2007-2008, le Ministère de l’environnement et du tourisme les a dotés de différentes espèces de gibier;
- Le projet de réinstallation communautaire d’Okongo, qui comprend Ekoka, Eendobe, Oshanashiva et Onamatadiva, est un projet san situé dans la région d’Ohangwena et géré par le Ministère des affaires foncières et de la réinstallation avec l’aide du Gouvernement espagnol et l’assistance de la *Desert Research Foundation of Namibia* pour la mise en œuvre;
- Au total, 952 familles sans ont reçu des terres arables destinées à la production agricole et horticole, et à permettre à ces communautés marginalisées et auparavant défavorisées sur le plan de l’alimentation et de la viabilité économique d’exercer des

activités quotidiennes et d'améliorer ainsi leur autosuffisance alimentaire et leur autonomie. Après avoir participé pendant quelque temps à ce programme, les bénéficiaires devraient être en mesure de se charger entièrement de toutes les démarches pour continuer à commercialiser leurs produits;

- Le Gouvernement namibien a remis aux bénéficiaires du bétail et des charrues et le Gouvernement espagnol leur a fourni des ânes et des charrettes. Ce matériel a été distribué aux familles sans par l'intermédiaire du Ministère des affaires foncières et de la réinstallation;
- Les bénéficiaires ont été formés par différentes parties prenantes aux nombreux travaux agricoles liés à l'agriculture et au bétail. Ils ont également été initiés à la vannerie, au tricot, à l'horticulture, à la maréchalerie, à la charpenterie et à la fabrication de briques. Il est attendu que chaque projet permette aux bénéficiaires de reprendre la production et la commercialisation une fois achevée l'assistance des donateurs et des gouvernements;
- Les membres de la communauté san reçoivent régulièrement du Gouvernement tout au long de l'année des produits alimentaires au titre de son programme d'alimentation des Sans. De plus, dans les zones protégées, le droit de chasse est accordé de façon limitée aux Sans qui peuvent également tirer un revenu des trophées de chasse.

5. Programme de promotion des Sans

138. Le Programme de promotion des Sans a été mis en place par le Cabinet du Premier Ministre début 2005. Il a débuté par des visites de la Vice-Premier Ministre auprès de différentes communautés sans dans tout le pays, à des fins de consultations.

139. Ces consultations ont révélé que les conditions matérielles des Sans étaient extrêmement précaires et qu'il leur manquait l'infrastructure socioéconomique élémentaire pour participer réellement aux programmes et aux activités de développement national. Le Gouvernement a décidé d'intervenir pour contribuer à améliorer la situation des Sans.

140. Le Gouvernement a également estimé que cette intervention était un élément essentiel de «Vision 2030» et un devoir constitutionnel de servir tous ses citoyens sans distinction.

141. Le Ministère de l'environnement et du tourisme a mis en place un programme de développement du tourisme qui cible la communauté hai//om, l'un des groupes de langue san, afin d'améliorer la situation socioéconomique de cette communauté par la création de zones protégées et de concessions.

142. L'examen de la section qui précède démontre clairement que le Gouvernement a, au fil des ans, géré divers programmes à l'intention des communautés sans.

6. Programme de service national des jeunes

143. Le Programme de service national des jeunes vise à offrir une formation reconnue à l'acquisition de compétences et des possibilités d'avancement professionnel, et à faciliter la contribution de la jeunesse au développement socioéconomique, l'allègement de la pauvreté et la création d'opportunités pour les jeunes. L'organisme de promotion de la jeunesse a été créé sous l'égide de la loi n° 6 de 2005 sur le service national des jeunes.

144. Le Programme de service national des jeunes permet aussi au Gouvernement de recruter des jeunes issus des communautés sans, ovatuas et himbas pour contribuer à promouvoir la communauté san en lui donnant les compétences nécessaires pour pouvoir accéder à l'avenir à des activités lucratives. Ces jeunes sont encouragés à donner leurs

noms chaque année pour assurer, sur une période donnée, un recrutement suffisant de Sans. Le Cabinet du Vice-Premier Ministre ainsi que les bureaux des gouverneurs régionaux organisent actuellement la soumission des noms.

7. Emploi

145. Le Gouvernement encourage les administrations, ministères et services gouvernementaux, par le biais du Cabinet du Premier Ministre, à accorder une préférence à l'emploi des communautés marginalisées. Il importe de noter que l'actuel Conseiller spécial du Vice-Premier Ministre est un San. Quatre autres Sans travaillent également au Cabinet du Premier Ministre.

146. Le Gouvernement est soucieux d'obtenir du secteur privé qu'il collabore par la création d'emplois pour les Sans. Le cabinet du Vice-Premier Ministre a facilité le recrutement de quatre Sans à l'*Auto Tech Panel* de Tsumeb, après l'achèvement de leur formation au Centre de formation professionnelle de Windhoek, et de neuf au *Namibia Wildlife Resorts*, une entreprise publique. Le cabinet du Vice-Premier Ministre a adressé une directive écrite à tous les conseils régionaux pour s'assurer qu'ils font le nécessaire pour recruter des Namibiens d'expression san.

8. Dons

147. Le Gouvernement a engagé les établissements suivants à faire des dons en faveur du Programme de développement des Sans:

- La *Standard Bank of Namibia* a financé le projet scolaire d'Okaepe en accordant 70 000 dollars namibiens (8 000 dollars É.-U.) pour fournir des charrettes tirées par des ânes, des centres d'hébergement et des matelas, et l'école de Donkerbos qui bénéficiera d'une somme de 96 000 dollars namibiens (11 294 dollars É.-U.). La *Standard Bank* s'est en outre engagée à allouer chaque année 100 000 dollars namibiens (11 764 dollars É.-U.) au soutien éducatif;
- D'autres entreprises du secteur privé et des organismes étrangers ont accepté de participer, notamment: l'Ambassade de la République populaire de Chine, l'Agence islandaise de développement international, *Namdeb*, *Nedbank*, *Old mutual*, *Rosh Pinah*, *Corporate training Solutions*, la Croix Rouge, *Omankete Investments (Pty) Ltd*, et *Ark Fishing (Co)*.

9. Projet de fabrication de cercueils

148. Le cabinet du Vice-Premier Ministre a établi, entre autres projets, un projet de fabrication de cercueils pour la population san. Les Sans sont habituellement ensevelis dans des housses en plastique faute d'argent pour acheter un cercueil lors du décès de leurs proches. Le Gouvernement a décidé de trouver les moyens de leur offrir au moins une sépulture digne, comme à tous les Namibiens. Dans cette optique, il a donc demandé à une société de former des stagiaires sans pour qu'ils créent de petites fabriques de cercueils pour leurs communautés. Le projet a débuté dans la région d'Otjozondjupa et il sera étendu aux autres régions.

10. Réserves

149. Le Gouvernement a acquis six exploitations agricoles adjacentes au Parc national d'Etosha, destinées à la réinstallation de la communauté san hai//om. Trois de ces exploitations ont été affectées à des zones protégées et au développement du tourisme culturel. L'objectif est de créer des emplois et d'autres possibilités de revenus apportant ainsi une amélioration sociale et une réduction de la pauvreté dans la communauté hai//om. Le projet de réinstallation communautaire san des Dunes de Mangetti est situé dans le

Tsumkwe occidental déclaré zone protégée (N#a-Jaqna); presque tous les membres de la communauté sont enregistrés comme appartenant à la réserve et ils pratiquent des activités agricoles classiques.

11. Autres projets

150. Le cabinet du Vice-Premier Ministre s'occupe actuellement avec d'autres ministères et parties prenantes, de différents projets notamment:

- a) Un programme de réinstallation;
- b) Un projet d'aquaculture pour les communautés sans;
- c) Des projets d'autonomisation par des jardins communautaires;
- d) Un programme de logements sociaux pour les communautés sans;
- e) Un foyer pour l'école d'Huigub (Excelsior)- région d'Oshikoto.

Article 3

12. Mesures adoptées pour prévenir, interdire et éradiquer la ségrégation raciale

151. La Namibie n'a aucune compétence territoriale au-delà de ses frontières. À cet égard, la Constitution et les autres lois namibiennes s'appliquent à l'ensemble du pays divisé en 13 régions à des fins administratives, mais dirigé de facto par le Gouvernement central. La Namibie dispose d'un système juridique unique et la police namibienne applique la loi sur tout le territoire.

152. Peu après l'indépendance en 1990, la ségrégation a été supprimée dans toutes les écoles conformément à la Constitution namibienne et à la loi n° 16 de 2001 sur l'éducation. La ségrégation des écoles fondée sur la race est interdite. En conséquence, toutes les écoles publiques et privées sont à présent ouvertes à tous les Namibiens sans distinction de race, de couleur, de religion, ou d'origine ethnique.

Article 4

13. Informations sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention

153. La Namibie est partie à un certain nombre d'instruments internationaux, pactes, conventions et protocoles relatifs aux droits de l'homme et, à ce titre, elle est tenue de se conformer à leurs objectifs et aux obligations en vertu de l'article 144 de la Constitution namibienne. La Constitution, en particulier son chapitre 3, qui contient la Charte des droits fondamentaux, a été largement saluée pour sa protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

154. L'article 10 de la Constitution affirme l'égalité des personnes et leur protection contre la discrimination et dispose ce qui suit:

- i) Tous les êtres humains sont égaux devant la loi;
- ii) Nul ne fera l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de sa race, de sa couleur, de son origine ethnique, de sa religion, de sa croyance, ou de sa situation sociale.

155. La Constitution namibienne ne prévoit pas explicitement la protection des droits collectifs.

156. L'article 10 de la Constitution namibienne peut néanmoins être largement interprété de manière à garantir ces droits en vertu de ses dispositions selon lesquelles «Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Nul ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, la croyance ou la situation économique ou sociale». Les personnes ainsi protégées peuvent toutes être considérées comme appartenant à un groupe, qu'il s'agisse d'une appartenance naturelle ou choisie.

157. Après l'indépendance, le Gouvernement a adopté une politique de réconciliation nationale visant à ce que les habitants se pardonnent mutuellement les torts commis par le passé et aillent de l'avant dans un esprit de conciliation et d'édification de la nation. Le Parlement a adopté la législation suivante pour donner effet à la Convention, à savoir:

- i) La loi n° 26 de 1991, modifiée en 1998, relative à l'interdiction de la discrimination raciale;
- ii) La loi n° 6 de 1995 sur la réforme des terres agricoles (commerciales);
- iii) La loi n° 29 de 1998, sur les mesures correctives (en matière d'emploi);
- iv) La loi n° 16 de 2001, relative à l'éducation;
- v) La loi n° 16 de 2006 relative au statut de l'enfant;
- vi) La loi n° 5 de 2002 sur la réforme foncière visant les terres communautaires;
- vii) La loi n° 29 de 1969 sur les institutions culturelles; et
- viii) La loi n° 14 de 2000 sur la Galerie nationale des arts.

158. L'article 11 de la loi n° 26 de 1998 sur l'interdiction de la discrimination raciale dispose expressément que «Nul ne peut utiliser publiquement tout langage, ou publier ou diffuser tout écrit ou afficher tout article, ou accomplir tout acte dans l'intention de:

- i) De menacer ou d'insulter une personne ou un groupe de personnes au motif que celles-ci appartiennent à un groupe racial particulier; ou
- ii) De provoquer, d'encourager la haine entre différents groupes raciaux ou personnes appartenant à différents groupes raciaux, ou d'y inciter; ou
- iii) De diffuser des idées fondées sur la supériorité raciale.»

159. Il ressort clairement de cette loi que ceci constitue une infraction pénalement réprimée en vertu du droit namibien.

160. S'agissant de l'interdiction pour les autorités ou institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager, l'article 1^{er} de la loi relative à l'interdiction de la discrimination raciale dispose ce qui suit;

- Nul ne peut
 - Interdire à quiconque l'accès à des équipements ou à des services collectifs, ou l'utilisation de ceux-ci;
 - Autoriser quiconque à accéder à ces équipements ou services ou à les utiliser dans des conditions moins favorables que celles accordées communément; ou
 - Exiger de quiconque de quitter ou de cesser d'utiliser des équipements ou des services de ce type en raison de l'appartenance de l'intéressé à un groupe racial particulier;
 - Adopter comme politique ou pour pratique, s'agissant d'équipements collectifs, d'autoriser l'accès du public à ces équipements ou aux services qui

y sont offerts sur la base d'une ségrégation fondée sur la couleur, la race ou l'origine ethnique ou nationale.

161. En ce qui concerne la position des tribunaux sur la question de savoir si la motivation raciale est considérée comme une circonstance aggravante en vertu du droit pénal interne, il serait intéressant d'examiner les cas portés devant les tribunaux, dans lesquels ces derniers étaient censés interpréter l'application des dispositions constitutionnelles sur la relation entre liberté de parole et interdiction de la discrimination raciale.

162. L'affaire la plus importante en Namibie à cet égard est celle opposant *S à Van Wyk* 1993 NR 426 (CS) dans laquelle la Cour suprême a jugé que les motifs raciaux peuvent être considérés comme une circonstance aggravante dans les affaires/questions pénales. Cet appel revêt une importance fondamentale pour la population namibienne dans la mesure où il traite de la question de la violence motivée par le racisme.

163. Il s'agit de l'appel d'une décision de la Haute Cour interjeté devant la Cour suprême. Le juge Ackermann qui a rédigé le jugement, a énoncé de manière détaillée les faits qui ont donné lieu à l'affaire;

«L'appelant, un jeune homme blanc âgé de 21 ans, se trouvait avec quatre autres jeunes blancs dans une rue de Windhoek, tôt dans la soirée du 27 octobre 1990. Ils rencontrèrent par hasard un homme noir, Johannes Haufiku (la victime), qui marchait paisiblement lorsqu'il croisa le groupe et fût brutalement et violemment agressé. Les témoignages prouvèrent, au-delà de tout doute raisonnable, que l'appelant était l'auteur de l'agression. La victime reçut de nombreux coups de poing et tomba contre un mur de béton. Elle essaya en vain de se défendre, mais réussit à se relever; l'agression prit alors un tour plus violent et l'homme chuta à nouveau, cette fois sur le trottoir. Il fut alors décrit comme réduit en charpie; ses agresseurs continuèrent néanmoins à le rouer de coups de pied qui le laissèrent en sang.»

Le juge Ackermann déclara dans l'arrêt principal «qu'il s'agissait d'une agression lâche et brutale perpétrée sur une victime désarmée et sans défense, qui avait été sauvagement traitée». «Il s'agissait en outre manifestement d'une agression raciste, «qui n'aurait fort vraisemblablement pas été commise sur un blanc».

164. Pour poursuivre le récit des événements de la soirée: après l'agression, la victime (alors qu'elle était encore en vie) fut ramassée par deux des agresseurs et déposée à l'arrière d'un véhicule dans lequel montèrent les cinq hommes et qui démarra tous feux éteints.

165. Le corps sans vie de la victime fut retrouvé sur un tas d'ordure à Avis, environ à 8 heures le lendemain matin.

166. Il s'agit là des circonstances de cette sombre affaire. L'appelant fut ensuite jugé pour homicide par le juge Frank devant la Haute Cour. Reconnu coupable de meurtre, il fut condamné à douze ans d'emprisonnement.

167. Le juge Becker déclara en appel qu'il ressortait de cette affaire divers aspects qui, selon lui, devaient être portés à l'attention du public namibien et de la presse:

«En premier lieu, de toute évidence, il s'agissait d'une agression raciste. Des incidents très regrettables de cette nature se sont produits et se produisent encore souvent dans notre pays lors desquels des hommes blancs agressent des citoyens noirs pour des motifs racistes. La fréquence des délits de cette nature doit être maîtrisée et le présent tribunal traitera ce type d'affaires fermement et très sévèrement en imposant de lourdes peines d'emprisonnement. Les agressions sans connotation raciale, commises essentiellement dans un but d'enrichissement, seront

bien sûr également traitées avec la plus grande fermeté comme des délits graves. Malheureusement, cela concerne les membres de notre population noire.»

168. Parmi ses nombreux arguments, la défense avait avancé que le racisme tenait à la personnalité d'un individu. Selon l'avis formulé dans la déposition d'un psychologue cité par la défense, «un accusé coupable d'un crime à connotation raciale était habilité, d'un point de vue psychologique, à être traité avec davantage de mansuétude si son racisme était induit par l'environnement».

169. En bref, la défense avait clairement soutenu qu'il fallait considérer comme une circonstance atténuante le fait que l'appelant avait grandi dans un environnement raciste qui avait façonné sa personnalité et sa manière d'aborder les choses. Il s'agissait là, tel que précité, de la thèse d'un psychologue, fermement appuyée par l'avocat de la défense. Le juge Becker contesta vivement cette approche. Selon lui, et de l'avis du juge de la Haute Cour, il s'agissait au contraire d'un facteur aggravant pour prononcer une peine appropriée.

170. Plusieurs articles (art. 6, 19 2), 23 1), 23 2), 131) de la Constitution spécifient très clairement «l'engagement constitutionnel profond et irrévocable en faveur, notamment, de l'égalité devant la loi, de la non-discrimination, et de l'interdiction et l'élimination de la pratique de la discrimination raciale et de l'apartheid et de ses conséquences». Ces objectifs peuvent à juste titre être considérés comme des aspects fondamentaux de l'ordre public namibien.

171. Le texte suivant résume bien la situation dans notre pays:

172. Il s'agit d'un texte extrait du jugement.

«L'article 23 1) autorise de fait le Parlement, lorsqu'il adopte une loi pour sanctionner les pratiques de discrimination raciale et d'apartheid, à prévoir une peine "que le Parlement juge nécessaire pour exprimer le rejet de telles pratiques par le peuple namibien"».

173. Il semble donc qu'un tribunal, lorsqu'il envisage une sanction appropriée pour un crime à connotation raciale, agira de fait conformément à l'engagement constitutionnel et à l'ordre public susmentionnés s'il estime qu'une telle connotation constitue une circonstance aggravante et il mettra davantage l'accent sur les aspects punitifs et dissuasifs de la peine afin, notamment, de contribuer à éliminer le racisme.

174. Ceci a été évoqué pour bien préciser une chose, à savoir que les tribunaux namibiens agiront conformément à la lettre et à l'esprit de la Constitution, tel qu'énoncé plus haut, et ils traiteront ainsi avec une extrême sévérité toute personne dans le pays qui contrevient à la Constitution et à l'ordre public.

175. Tout contrevenant sera très sévèrement puni et l'approche adoptée par ce tribunal devrait être portée à l'attention de tous les citoyens de notre pays pour que, espérons-le, les crimes et délits racistes prennent fin.

176. Le juge Mahomed a également commenté la même affaire en ces termes: «J'ai eu le privilège de lire le jugement de mon Frère Ackermann et je suis entièrement d'accord avec les conclusions auxquelles il est parvenu et avec les raisons invoquées pour y parvenir. Je souhaiterais toutefois faire quelques observations complémentaires au sujet de la peine».

177. Tout au long de sa plaidoirie en faveur de l'appelant, M. Botes a, à plusieurs reprises, affirmé que ce dernier ayant vécu de nombreuses années dans un milieu raciste ou été conditionné par lui, la connotation raciale du meurtre de la victime devrait être en l'occurrence considérée comme une circonstance atténuante et non l'inverse. Il a donc affirmé que le tribunal *a quo* avait commis une erreur en «concluant que la connotation raciale devait être tenue pour une circonstance aggravante».

178. Cette déclaration pose une question importante concernant la politique de fixation des peines en Namibie après l'indépendance. L'esprit et la teneur de la Constitution namibienne sont essentiels à la définition de cette politique. Comme je l'ai dit plus haut, la Constitution d'une nation n'est pas une simple loi qui définit de façon mécanique les structures du gouvernement et les relations entre gouvernement et gouvernés. C'est «un miroir qui reflète l'âme nationale», la reconnaissance des idéaux et des aspirations d'une nation; l'expression des valeurs qui lient sa population et sanctionnent son gouvernement. L'esprit et la teneur de la Constitution doivent donc orienter et imprégner les processus d'interprétation judiciaire et le pouvoir d'appréciation du juge.

179. Dans l'affaire *S c. Hotel Onduri (Pty) Ltd et autres* 1993 NR 78 (HC), le tribunal a examiné la question des motivations raciales. D'après les allégations avancées, U, un homme noir et son chauffeur, également noir, sont descendus dans un hôtel appartenant au second appelant. Ce dernier leur a fait savoir qu'ils n'étaient pas les bienvenus, a refusé qu'ils dînent à l'hôtel et objecté le fait qu'ils avaient utilisé les toilettes de l'établissement sans autorisation. Le tribunal a fait observer que pour justifier une condamnation pour l'autre chef d'accusation, le ministère public devait prouver que l'accusé avait réservé cette partie de l'hôtel qui était une commodité publique, ou disposait d'un service ou d'un équipement à l'intention des invités, visiteurs ou clients, ou qu'il en avait restreint l'usage à un groupe racial particulier, ou, indiqué ou suggéré qu'elle était ainsi réservée. Le tribunal a souligné en outre qu'une licence de débit de boissons avait été accordée à l'établissement pour permettre à son détenteur de fournir une commodité au public et de le servir, un hôtel ayant pour obligation première le service au public.

180. Le tribunal a considéré en outre que, dans une société évoluée, il n'était pas rare que les personnes en déplacement, tels U et son chauffeur, se rendent aux vestiaires pour se laver les mains et/ou utiliser les toilettes avant de se restaurer: rien n'obligeait manifestement un individu à consommer avant d'utiliser ces commodités et partant, le fait pour la défense d'invoquer un droit de refuser l'usage de ces installations, était erroné. Il a été considéré en outre, que les appelants s'étaient indubitablement prévalus d'un panneau portant l'inscription «droit d'admission réservé» pour interdire à U et à son chauffeur l'accès aux commodités.

181. Le tribunal a considéré que le panneau ne spécifiait pas explicitement le fondement raciste de ce droit d'admission, mais le magistrat a estimé qu'un tel fondement pouvait être déduit de certains faits. Il a considéré en outre, que d'après les éléments de preuve et les facteurs contextuels, l'accusé n° 2 et donc l'accusé n° 1, avaient auparavant eu des motivations racistes: dans ce contexte, il a été prouvé que lorsque M. U avait demandé à l'accusé n° 2 pourquoi il n'était pas le bienvenu, celui-ci l'avait entraîné à l'extérieur pour lui montrer un panneau indiquant que le droit d'admission était réservé.

182. Le tribunal a jugé que tous ces facteurs devaient être considérés collectivement: selon les dispositions de l'article 3 a) de la loi n° 3 de 1979 sur l'abolition de la discrimination raciale, une personne est coupable de discrimination si elle «indique ou laisse entendre d'une quelconque manière» que des commodités publiques sont réservées ou restreintes à l'usage d'un certain groupe racial.

183. Tel qu'on peut le déduire des affaires précédemment citées et des articles pertinents de la loi sur l'interdiction de la discrimination raciale, la Namibie applique ces dispositions au mieux et s'emploie également actuellement à apporter les modifications nécessaires à la loi.

Article 5

14. Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice

184. Le coût de la procédure judiciaire, en particulier lors des actions civiles, est relativement élevé. Pour remporter un procès civil, il faut recourir à un avocat libéral, ce qui est une opération onéreuse. Dans les affaires pénales, le plaignant est représenté par un procureur rémunéré par l'État, et l'accusé est toujours représenté par un avocat libéral de son choix. S'il n'en a pas les moyens, il ou elle peut demander à l'État de bénéficier de l'aide judiciaire en vertu de l'article 95 de la Constitution namibienne et de la loi n° 29 de 1990 sur l'aide juridictionnelle, telle que modifiée.

185. L'article 12 de la Constitution namibienne contient les dispositions relatives à un procès équitable et l'alinéa d) de son paragraphe 1) prévoit que toute personne accusée d'une infraction sera présumée innocente jusqu'à preuve de sa culpabilité conformément à la loi, après avoir eu la possibilité de convoquer des témoins à décharge et de procéder à un contre-interrogatoire des témoins à charge. Lors des procès criminels, des interprètes sont fournis pour faire en sorte que les personnes parties au procès, accusées ou témoins, soient en mesure de suivre les débats et d'y participer.

186. En Namibie, l'indépendance du pouvoir judiciaire est respectée et chacun a, de manière générale, également accès à un procès équitable.

187. L'article 18 de la Constitution namibienne dispose ce qui suit:

«Les organes et les responsables administratifs agiront justement et raisonnablement et respecteront les exigences qui leur sont imposées par la *common law* et toute autre législation pertinente, et les personnes lésées par l'exercice de tels actes et décisions auront le droit de demander réparation devant la juridiction compétente».

188. Cet article protège directement le droit de chacun à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice.

15. Le droit à la sécurité des personnes et à la protection de l'État contre les voies de fait et les sévices

189. La liberté personnelle est garantie par l'article 7 de la Constitution namibienne, lu conjointement avec l'article 11 qui interdit l'arrestation ou la détention arbitraire. Il n'y a pas de prisonniers ou de détenus politiques en Namibie et le Gouvernement et ses représentants observent et respectent de manière générale cette interdiction.

190. L'article 8 de la Constitution namibienne garantit le respect de la dignité humaine et interdit de soumettre quiconque à la torture. L'article 7 dispose que nul ne peut être privé de sa liberté personnelle, en dehors des procédures établies par la loi. La Namibie est partie depuis 1994 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Bien que certaines autorités de l'État aient pu commettre des actes de torture envers des suspects, notamment dans le cadre du procès pour haute trahison du Caprivi, le Gouvernement affirme qu'il ne tolère pas la torture. Les accusations portées contre les personnes incriminées et les procédures civiles y relatives sont en instance. L'affaire marquante sur l'interdiction de la torture oppose *Namundjebo et consorts* à *l'Officier responsable, Prison de Windhoek et autre* 2000 (6) BCLR671 (NMS).

191. Dans cette affaire, un gardien de prison avait posé des chaînes (ou «des entraves») à Thomas Namundjebo et à quatre autres prévenus. Ces chaînes se composent de deux anneaux métalliques habituellement enclenchés ou fermés de manière à ce que le prisonnier ne puisse les enlever. Une chaîne métallique relie les deux anneaux. Les chaînes limitent les mouvements de la personne et sont inconfortables.

192. Les détenus avaient été entravés car l'un d'entre eux était soupçonné de tentative d'évasion et que les autres s'étaient déjà évadés. Ils restèrent ainsi environ six mois. Les chaînes ne furent retirées que lorsque l'un des accusés saisit la Haute Cour. Les requérants arguèrent le fait qu'être ainsi entravés contrevenait à l'article 8 de la Constitution.

193. La Haute Cour se prononça en faveur de l'officier responsable, de la prison de Windhoek et du Ministère des prisons et des services correctionnels. Namundjebo et consorts interjetèrent alors appel devant la Cour suprême.

194. Celle-ci fit remarquer que l'emprisonnement affectait nécessairement certains des droits des détenus, notamment le droit à la dignité. Pour autant, cela ne signifiait pas qu'un détenu n'avait pas droit à la dignité.

195. Poser des chaînes à une personne «était une expérience humiliante qui réduisait celle-ci au rang d'un animal entravé dont la mobilité était restreinte». Cela rappelait en outre fortement l'époque où des Africains enchaînés étaient vendus comme esclaves.

196. La Cour suprême a donc décidé qu'entraver les détenus était pour le moins un traitement dégradant et donc contraire à l'article 8 2) et b) de la Constitution. Un tel jugement a eu pour effet d'interdire à l'avenir aux autorités pénitentiaires d'entraver les prisonniers.

16. Droits politiques

197. L'article 17 de la Constitution namibienne dispose que tout citoyen a le droit de participer à une activité politique pacifique organisée pour influencer sur la composition et les politiques du Gouvernement. «Tout citoyen a le droit de former des partis politiques et, sous réserve des conditions prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, de participer à l'exercice d'activités publiques, tant directement que par l'intermédiaire de représentants librement choisis».

198. La Namibie dispose d'un système de gouvernement multipartite et organise des élections régulières afin de garantir la responsabilité gouvernementale et de promouvoir la démocratie. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à tous les organes de gouvernement directement, ou par l'intermédiaire de leurs représentants librement élus, aux niveaux national, régional et local. Les élections se déroulent dans le respect de la Constitution et de la loi électorale n° 24 de 1992, telle que modifiée. Tout citoyen ayant atteint l'âge de 18 ans a le droit de vote. Tout citoyen ayant atteint l'âge de 21 ans a le droit d'éligibilité et ceux ayant atteint l'âge de 35 ans et au-delà peuvent être candidats à l'élection présidentielle.

199. Depuis l'accession à l'indépendance en 1990, la Namibie a organisé des élections nationales et présidentielles en 1994, 1999, 2004 et 2009, outre les élections des conseils régionaux en 1992, 1998, 2004 et 2009 et, durant la même période, celles des pouvoirs locaux. Les lois électorales sont actuellement en cours d'examen par le Parlement.

200. En vertu de l'article 3 1) de la Constitution namibienne, la langue officielle de la Namibie est l'anglais. Toutefois, l'article 3 2) de la Constitution autorise l'usage d'autres langues. En Namibie, les personnes qui ne parlent pas la langue officielle, peuvent utiliser leur langue maternelle dans l'administration, la justice, l'éducation et la fonction publique.

201. Outre l'interdiction des pratiques discriminatoires, la Constitution namibienne autorise explicitement les mesures appliquées pour encourager la promotion des personnes désavantagées par les pratiques discriminatoires passées. La promulgation de la loi sur les mesures correctives en matière d'emploi est un effort sérieux pour assurer l'égalité des chances en matière d'emploi, en améliorant les conditions des personnes auparavant désavantagées et en éliminant la discrimination.

202. L'adoption de la loi n° 29 de 1998 sur les mesures correctives en matière d'emploi qui a été promulguée en vertu de l'article 23 2) de la Constitution namibienne, est la réalisation concrète du principe d'égalité des chances en faveur de la promotion des groupes auparavant désavantagés dans l'emploi et les postes d'encadrement. La législation accorde la priorité aux femmes, aux personnes handicapées et aux personnes défavorisées en raison de leur race.

203. En vertu de la loi, les employeurs sont tenus de présenter à la Commission sur l'équité en matière d'emploi des plans et des rapports décrivant comment ils envisagent de parvenir à réunir un personnel conforme aux règles et équilibré, et comment mettre en œuvre l'égalité des chances pour promouvoir, former et recruter des femmes, des personnes handicapées et des personnes défavorisées en raison de leur race. La Commission sur l'équité en matière d'emploi comprend des représentants de ces trois groupes.

204. La loi impose en outre à tous les employeurs de mettre en place des mesures et de les appliquer de manière à lever tous les obstacles à l'emploi tels les préjugés, lors des procédures de recrutement, d'entretiens et d'essais. La loi exige par ailleurs des employeurs, à des fins de discrimination positive, qu'ils appliquent des mesures correctives tels que des cours spéciaux de formation et des dispositifs raisonnables d'aménagement du travail pour progresser dans l'emploi en ciblant les Noirs, les femmes et les personnes handicapées.

205. La Commission sur l'équité en matière d'emploi a commandé en juin 2004 une étude d'évaluation sur l'incidence des mesures afin d'examiner les progrès déjà réalisés concernant l'équité en matière d'emploi. L'étude s'est attachée notamment aux changements dans les caractéristiques de la population active concernant la représentation de personnes issues de groupes déterminés. Elle a aussi examiné les mesures prises par les employeurs intéressés; l'ampleur des consultations organisées en différents lieux de travail; les services rendus par la Commission sur l'équité en matière d'emploi, ainsi que les réalisations et les lacunes de la politique observées jusqu'à présent.

206. Les conclusions du rapport ont généralement confirmé les lents progrès réalisés en matière de nomination de personnes appartenant à certains groupes aux postes de direction et d'encadrement dans la plupart des branches d'activité. Les hommes blancs continuent de prédominer aux hautes fonctions, mais leur part aux postes de cadres moyens est tombée au-dessous de 40 %. L'évolution est plus marquée dans la catégorie des emplois spécialisés, qualifiés, ou d'encadrement, où la proportion de Noirs dépasse 40 %. Les femmes noires, qui sont devenues également plus nombreuses dans cette catégorie, demeurent toutefois nettement sous-représentées. Les catégories d'emplois qualifiés ou semi-qualifiés et de manœuvres sont majoritairement occupées par des Noirs dont la part relative a augmenté durant la période examinée. Les personnes handicapées ne sont guère recrutées par des employeurs concernés et seules quelques organisations ont pris des mesures concrètes pour les accueillir.

207. Le Gouvernement central encourage en outre toutes les institutions gouvernementales à appliquer les principes de discrimination positive prévus par la loi pour adapter à cet égard l'accès à l'emploi de la population autochtone, les Sans.

208. De nombreux ministères, en particulier le Ministère de la défense et le Ministère de la sécurité et de la sûreté ont assoupli leurs exigences en matière d'emploi pour recruter des membres des communautés sans et himbas.

V. Autres droits civils

17. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de l'État

209. L'article 21 1) h) garantit aux citoyens le droit de circuler et de s'établir en tout endroit de la Namibie. Il n'existe pas d'informations faisant état de personne à qui l'on aurait refusé d'entrer dans une partie du pays ou qui en aurait été expulsée au motif de son origine ethnique, de sa langue ou de sa couleur.

18. Droit de quitter le pays et d'y revenir

210. L'article 21 i) garantit le droit de quitter la Namibie et d'y revenir. Les Namibiens sont libres de quitter leur pays et d'y retourner, à la condition de détenir les titres de voyage requis. Nul ne fait l'objet de contrôles administratifs systématiques de ses déplacements sur le territoire et en dehors.

19. Droit à une nationalité

211. L'article 4 de la Constitution régit l'acquisition et la perte de la nationalité. Le paragraphe 9 de ce même article habilite le Parlement à adopter une législation pour réglementer plus en détail l'acquisition ou la perte de la nationalité namibienne. À cet égard, le Parlement a adopté la loi n° 14 de 1990 relative à la nationalité namibienne.

212. Dans l'affaire *Thloro c. Ministère des affaires intérieures* 2008 (1) (NR) 97 (HC), la Cour a jugé qu'il y a acquisition automatique de la nationalité pour les personnes nées en Namibie et qu'elles ne peuvent en être privées, même si elles ont acquis la nationalité d'un autre pays. Cela a été confirmé dans une affaire récente opposant *Iris Regina Le Roux* au *Ministère des affaires intérieures et de l'immigration et autres* 2011 (2) NR 606 (HC). Dans cette affaire, la Cour a jugé que les ressortissants namibiens sont habilités à obtenir la nationalité d'un autre pays souverain sans avoir à renoncer à leur nationalité namibienne de naissance. Ces affaires confirment le fait que les Namibiens nés dans le pays peuvent légalement détenir la double nationalité.

20. Droit de se marier et de choisir son conjoint

213. L'article 14 de la Constitution namibienne dispose que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux et entre un homme et une femme d'âge nubile, sans aucune restriction relative à la race, la couleur, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, la croyance ou la situation sociale ou économique.

214. Les mariages civils en Namibie sont régis par la loi sur le mariage (loi n° 25 de 1961) et la loi relative à l'égalité des personnes mariées (loi n° 1 de 1996). Les hommes et les femmes âgés d'au moins 18 ans ont le droit de se marier et de fonder une famille. L'élément le plus important de la loi n° 1 de 1996 est l'abolition de la règle de *common law* qui conférait au mari l'autorité conjugale sur son épouse.

215. L'abolition de l'autorité conjugale du mari a eu pour effet la totale émancipation de la femme mariée qui a le droit de conclure des accords contractuels, d'accéder à la propriété, de remplir des fonctions de direction et de servir de caution sans le consentement de son mari. Voir à ce sujet l'affaire *Myburgh c. Commercial Bank of Namibia* 2000 NR 255 (CS).

216. Le droit coutumier ne fixe pas d'âge minimum pour le mariage, mais celui-ci n'a généralement pas lieu avant la puberté ou avant que la personne ait atteint un niveau acceptable de maturité sociale. Le consentement de la famille est généralement requis. Dans la plupart des communautés le consentement des deux futurs époux est également souvent nécessaire. Un mariage coutumier suppose une série de négociations entre deux groupes et

créé des droits et des responsabilités entre tous les membres de la famille. Un projet de loi sur le mariage coutumier est encore au stade des consultations avec les différentes parties prenantes. Malgré l'absence de restrictions légales au mariage de Namibiens avec des ressortissants étrangers, les éventuels abus commis par des étrangers qui ont épousé des Namibiens aux seules fins de prendre pied en Namibie ou d'acquérir la nationalité, ont suscité des préoccupations dans le pays.

21. Droit à la propriété

217. Le droit d'accéder à la propriété est constitutionnellement protégé par l'article 16 de la Constitution namibienne. Cet article protège le droit des personnes – en tant que particuliers ou en groupes – d'acquérir, entretenir et faire don de biens, tels que terres, habitations, et effets personnels tels que vêtements et véhicules, entre autres. L'article 16 empêche en outre les particuliers de se trouver privés de leurs biens sans indemnisation.

218. Toutefois, la propriété d'un bien immeuble est susceptible d'expropriation par le Gouvernement uniquement si celui-ci y est habilité par une loi qui s'applique à chacun. L'expropriation sera de préférence autorisée à des fins publiques plutôt que dans l'intérêt général. L'expropriation et la réinstallation par le Gouvernement a également cherché à bénéficier aux personnes auparavant désavantagées sur le plan racial.

22. Droit d'hériter

219. L'article 66 de la Constitution namibienne reconnaît à la fois le droit coutumier et la *common law*, à condition qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions de la Constitution. En matière d'héritage, la majorité noire de la population observe les pratiques coutumières traditionnelles. L'adoption de la loi n° 6 de 2006, sur le statut des enfants a résolu la question de la position de la *common law* concernant les enfants illégitimes qui ne peuvent hériter *ab intestat* de leurs pères. L'article 16 2) de la loi dispose en effet ce qui suit:

«Nonobstant toute disposition contraire de toute autre loi, de la *common law* ou du droit coutumier, une personne né hors mariage doit, aux fins d'héritage *ab intestat* ou par testament, être traitée de la même manière qu'une personne née de parents mariés».

220. La question des enfants illégitimes a également été portée devant les tribunaux et la Cour a jugé la règle de *common law* inconstitutionnelle. Dans l'affaire opposant *Frans à Pashke et consorts* 2007 (2) NR 520 (HC), le requérant n'avait pas hérité de son père décédé en raison de la règle de *common law* disposant qu'un enfant illégitime ne pouvait hériter *ab intestat* de son père.

221. Le plaignant avait allégué que la personne décédée était son père et que celui-ci n'avait pas épousé sa mère. L'intégralité de la succession de son père avait été attribuée au premier défendeur, à savoir sa sœur. Le plaignant engagea une procédure pour enrichissement contre le premier défendeur (sa sœur), et à défaut une demande d'indemnisation en vertu de l'article 25 de la Constitution. Les parties convinrent que la question de la constitutionnalité de la règle de *common law* devait être entendue comme une question distincte. Le juge Damaseb déclara ce qui suit:

«la différenciation équivaut de fait à une discrimination à l'encontre des enfants illégitimes. Délibérément ou par voie de conséquences, la stigmatisation sociale attachée aux enfants adultérins ou nés d'une relation incestueuse a touché les enfants nés hors mariage. Cette situation est simplement due au fait que la maxime «*een wyft maakt geen bastaard*» (une mère ne donne pas naissance à un bâtard) a été reprise de génération en génération, manifestement sans aucune réflexion juridico-philosophique; en foi de quoi, je soutiens que cette règle de *common law* a été frappée d'invalidité et qu'elle est inconstitutionnelle depuis le 21 mars 1990».

222. La loi n° 5 de 2002 sur la réforme foncière visant les terres communautaires a également résolu la question des droits fonciers des femmes mariées selon le droit coutumier. Le paragraphe 2 de l'article 26 de ce texte dispose ce qui suit:

«En cas de décès du détenteur d'un droit mentionné à l'alinéa 1), ce droit revient au chef ou à l'autorité coutumière pour être réattribué sans délai:

- a) Au conjoint survivant de la personne décédée, s'il y consent; ou
- b) En l'absence de conjoint survivant ou si celui-ci refuse le droit en question, tel que prévu au paragraphe a), à l'enfant de la personne décédée que le chef ou l'autorité coutumière désigne comme destinataire de ce droit conformément au droit coutumier.»

223. Sur la base de ces dispositions et de la Constitution namibienne, nos tribunaux ont rétabli dans leurs droits de nombreuses femmes qui avaient été privées de leurs biens par les membres de la famille de leur défunt époux. Bien que certaines coutumes et traditions de différentes communautés discriminent encore les femmes, la Namibie compte un certain nombre d'autorités traditionnelles femmes, ce qui est un signe positif de l'équilibre entre les sexes et encourage les femmes à participer aux activités domestiques et sociales qui affectent leur quotidien.

23. Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

224. L'article 21 1) b) de la Constitution namibienne dispose que «toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de croyance, ce qui comprend la liberté de l'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur».

225. La liberté de l'enseignement et l'éducation sont des concepts de plus en plus imbriqués et qui revêtent une plus grande signification. En Namibie, l'article 21 1) b) de la Constitution accorde à la liberté d'enseignement le statut de liberté fondamentale.

226. Toutefois, le champ d'application de l'exercice de la liberté d'enseignement en Namibie n'a encore fait l'objet d'aucun procès devant les tribunaux. Si une telle action était intentée, elle offrirait la possibilité d'obtenir une interprétation contraignante de la liberté d'enseignement. En substance, du point de vue d'un établissement d'enseignement, la notion de liberté d'enseignement implique la liberté d'enseigner de son corps enseignant, indépendamment de toute influence de la direction, du gouvernement, des donateurs ou autres tierces parties.

24. Liberté d'opinion et d'expression

227. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression consacré dans le Pacte est reconnu à l'article 21 1) a) et b) de la Constitution namibienne. Dans l'affaire *Kauesa c. Ministre des affaires intérieures et autres* 1995 NR 175 (CS), la Cour suprême a statué sur la portée de toute restriction à l'exercice de ce droit.

228. En bref, dans cette affaire, M. Kauesa, adjudant de la police namibienne, avait participé à un débat télévisé sur la chaîne NBC portant sur la discrimination positive dans le cadre de la restructuration de la police namibienne et du service public. La police namibienne engagea une action disciplinaire contre M. Kauesa en raison des remarques qu'il avait formulées lors de l'émission. Il fut accusé d'avoir contrevenu à un règlement de la police namibienne qui interdisait à ses membres de faire en public des commentaires négatifs sur l'administration des forces de police namibiennes ou tout autre corps d'État.

229. M. Kauesa demanda à la Haute Cour de mettre un terme à l'enquête disciplinaire, au motif que le règlement était contraire au droit à la liberté de parole et d'expression (article

21 1) a) de la Constitution). La Cour suprême a estimé que la liberté d'opinion et d'expression était fondamentale pour garantir la démocratisation:

«Dans le contexte de la Namibie, la liberté de parole est essentielle au processus évolutif mis en place au moment de l'indépendance, afin de débarrasser le pays de l'apartheid et de ses conséquences intrinsèques. Pour vivre dans un État démocratique et le préserver, les citoyens doivent être libres de parler, de critiquer et de louer, le cas échéant. Le silence ne procède pas de la démocratie qui évolue essentiellement par l'échange d'idées».

25. Droit de réunion pacifique et de libre association

230. L'article 21 1) d) et e) garantit respectivement la liberté de se rassembler pacifiquement et la liberté d'association. Au vu du récent mouvement de résistance armée à l'administration coloniale, il a fallu disposer expressément que la liberté de s'assembler et de s'associer devait être pacifique et sans recours aux armes, comme un moyen de manifester une opposition à une politique déterminée ou à des actes du gouvernement ou de quiconque. La résistance ou l'opposition à la politique gouvernementale doit s'effectuer de manière pacifique. Ainsi, toute association politique visant à forcer au changement par le recours à la force, à la violence ou à l'insurrection violente, est interdite.

231. Le décret sur les réunions publiques (AG 23 de 1989) impose d'informer au préalable la police de toute réunion publique et interdit le port d'arme lors d'une réunion. Les dispositions du décret s'appliquent aussi aux campagnes électorales, assemblées religieuses, célébrations et autres manifestations. Il permet en outre à la police d'imposer des conditions à la tenue de réunions et de disperser les émeutes. La police n'a pas le pouvoir de refuser l'autorisation sans fondement.

26. Droits économiques, sociaux et culturels

232. La Constitution garantit l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels aux termes de différents articles, notamment l'article 95 (principes de la politique de l'État) lu conjointement avec l'article 8 (respect de la dignité humaine), l'article 10 (égalité et absence de discrimination), l'article 19 (protection du droit d'avoir, de pratiquer, de professer, de maintenir et de promouvoir toute culture, langue, tradition ou religion, etc.).

233. L'article 95 b) engage l'État à promouvoir le bien-être du peuple en adoptant des politiques visant à:

«... b) Elaborer une législation garantissant que la santé et les forces des travailleurs, des hommes et des femmes, ainsi que les jeunes enfants, ne font pas l'objet d'abus et que la nécessité économique ne contraint pas les citoyens à s'engager dans des professions incompatibles avec leur âge et leur résistance;

c) Encourager activement la formation de syndicats indépendants pour protéger les droits et les intérêts des travailleurs et promouvoir de bonnes relations dans le monde du travail ainsi que des conditions de travail correctes;

d) Adhérer à l'Organisation internationale du travail (OIT) et, lorsque cela est possible, lui apporter son soutien et agir conformément à ses recommandations et aux Conventions internationales».

234. À cet égard, la loi n° 11 de 2007 sur les relations professionnelles règlemente le marché du travail pour garantir aux travailleurs le libre choix en matière d'emploi, des conditions de travail justes et favorables, l'égalité de rémunération pour un travail égal, et une rémunération équitable et convenable. Un certain nombre d'affaires ont été portées devant les tribunaux de première instance et les tribunaux du travail et elles ont créé d'importants précédents en matière de réglementation du marché du travail. L'examen de

nombre de ces affaires dépasse le cadre du présent rapport. Il suffira de préciser que les décisions marquantes rendues au fil des ans ont encouragé l'élaboration progressive de relations professionnelles dans le pays.

235. L'article 95 c) de la Constitution engage l'État à encourager la formation de syndicats indépendants pour protéger les droits et les intérêts des travailleurs et promouvoir de bonnes relations dans le monde du travail, ainsi que des conditions de travail correctes. Le droit de former des syndicats est également garanti à l'article 21 e) de la Constitution, comme une liberté fondamentale inviolable. La loi n° 11 de 2007 sur les relations professionnelles régit les modalités d'enregistrement et de reconnaissance des syndicats. Depuis l'indépendance, quelque 47 syndicats ont été enregistrés auprès du Commissaire aux relations professionnelles.

236. La Namibie est partie aux Conventions de l'OIT n° 87 de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical et n° 98 de 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective.

237. La Namibie n'est pas partie à la Convention n° 151 de 1978 sur les relations professionnelles.

27. Droit au travail

238. Les citoyens namibiens jouissent du droit au travail et le Gouvernement a adopté de multiples mesures et politiques en vue de prévenir la discrimination raciale dans l'exercice de ce droit. La loi sur les relations professionnelles de 2007 confirme l'interdiction constitutionnelle de la discrimination dans l'emploi fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, la croyance ou la situation sociale ou économique.

239. La loi interdit en outre la discrimination dans l'emploi pour cause de VIH/sida et de situation matrimoniale, de responsabilités familiales, d'opinions politiques et de grossesse prévue, actuelle ou à venir. Voir ci-après l'affaire *Nanditume c. NDF*. Dans l'affaire *Nanditume c. Ministre de la défense* 2000 NR 103 (TT), le tribunal du travail a jugé que l'exclusion du demandeur des Forces armées au motif qu'il avait été testé positif au VIH, constituait une discrimination injuste.

28. Discrimination positive

240. Le Gouvernement a promulgué la loi de 1998 sur les mesures correctives (emploi) qui a pour objectif spécifique de corriger la discrimination et de promouvoir les personnes désavantagées en matière d'emploi dans les secteurs publics et privés. Des programmes sont réalisés dans ce domaine selon des plans que les employeurs (y compris les administrations) sont tenus de soumettre à l'approbation de la Commission sur l'équité en matière d'emploi.

241. La Commission sur l'équité en matière d'emploi comprend des représentants des employeurs, des travailleurs et des membres de groupes déterminés. Elle a pour mandat de veiller au respect de la loi et d'instruire les plaintes pour discrimination dans les pratiques en matière d'emploi. Après leur approbation, les employeurs doivent exécuter les plans qui décrivent comment promouvoir les groupes désavantagés dans la hiérarchie de leurs organisations respectives.

242. Des rapports doivent être présentés pour que soit vérifiée l'exécution des plans convenus avec la Commission. Diverses sanctions sont prévues pour défaut d'exécution, telles que poursuites, refus de permis de travail et soumissions publiques d'achat.

29. Autres mesures correctives

243. Outre la loi de 1998 sur les mesures correctives (emploi), des dispositions de discrimination positive ont été incluses dans plusieurs instruments promulgués depuis l'indépendance qui prévoient de promouvoir hommes et femmes auparavant défavorisés. Il s'agit de la loi de 1995 sur la réforme des terres agricoles (commerciales) et de la loi de 1996 sur l'égalité entre conjoints.

244. Parallèlement, les ministères ont adopté des directives visant à appliquer des mesures correctives pour redresser les déséquilibres sociaux, économiques ou éducatifs dans la société namibienne, comme le prévoit l'article 23 2) de la Constitution. C'est pourquoi, pour parvenir à une structuration équilibrée des services publics, des forces de police, des forces de défense et de l'administration pénitentiaire, des politiques ont été mises en place sans promulgation d'une loi habilitant à appliquer des mesures correctives à la restructuration du Gouvernement, avant l'adoption de la loi de 1998 sur les mesures correctives (emploi).

30. Droit de former des syndicats et d'y adhérer

245. La Namibie est partie aux Conventions de l'OIT n° 87 de 1948 (concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical) et n° 98 de 1949 (sur le droit d'organisation et de négociation collective). Aux termes de l'article 21 e) de la Constitution, le droit de former des syndicats est constitutionnellement garanti comme un droit fondamental intangible. Ainsi, aucune restriction ne s'applique aux non-ressortissants pour former des syndicats ou y adhérer car il s'agit d'un droit consacré par la législation nationale.

246. Les articles 53 et 54 de la loi de 2007 sur les relations professionnelles prennent des dispositions et fixent des conditions pour créer des syndicats en Namibie, excepté pour les membres des forces de défense et de police namibiennes qui ne peuvent appartenir à ou former des syndicats. La loi n° 11 de 2007 sur les relations professionnelles régit les modalités d'enregistrement et de reconnaissance des syndicats. Ces dispositions ont été mises en pratique et au total 47 syndicats et 3 fédérations syndicales ont été enregistrés depuis 1992 auprès du Commissaire aux relations professionnelles. Les syndicats représentent approximativement 450 000 travailleurs relevant à la fois des secteurs publics et privés. Les fonctionnaires ont un droit égal de former des syndicats de leur choix et d'y appartenir. Ils peuvent aussi faire grève comme n'importe quel employé dans le pays.

247. La loi sur les relations professionnelles a également mis en place des mesures pour promouvoir les principes et les modalités de négociations collectives libres au niveau de l'entreprise et aux niveaux industriel et national. De nombreux syndicats ont conclu avec différents employeurs des accords de reconnaissance et des accords sur les questions de procédure ayant trait à la main-d'œuvre et à l'emploi.

31. Droit au logement

248. Après l'indépendance, la Namibie a considéré le logement comme l'un des domaines prioritaires du développement, ce qui a conduit à l'élaboration d'une Politique nationale sur le logement qui a été approuvée par le Cabinet en juillet 1991.

249. Cette politique avait pour objectifs de créer les conditions nécessaires pour que tout Namibien, indépendamment de sa race, sa couleur, sa croyance ou sa condition sociale puisse acquérir un logement selon ses besoins, ses priorités et ses moyens, et de promouvoir un partenariat entre secteurs public et privé pour garantir une offre de logements efficace, effective, adéquate et accessible à tous les citoyens.

250. Ce droit découle du droit à un niveau de vie suffisant contenu dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En juillet 1991, le

Gouvernement a adopté la politique nationale sur le logement où il a reconnu le droit à un toit et à un lieu de vie comme étant un droit fondamental. Cette politique a orienté la formulation de la Stratégie nationale en matière d'hébergement et la mise en œuvre du Programme national sur le logement.

251. Le Gouvernement a reconnu l'accès au logement comme un droit fondamental. Il a donc élaboré, par le biais de sa politique sur le logement, une stratégie nationale pour faciliter l'offre de logements à la population, en fournissant des possibilités de financement aux personnes à bas revenu pour qu'elles acquièrent leur habitation. Le Ministère des pouvoirs régionaux et locaux, du logement et du développement rural, les autorités locales, l'Entreprise nationale du logement et le secteur privé sont les copilotes de cette stratégie.

252. Le Gouvernement a créé un Centre de développement et de recherche pour l'habitat en vue de rechercher et de promouvoir l'emploi de matériaux locaux de construction. Il a également acquis un droit exclusif d'exploitation d'un «Prototype facile à construire». Ce prototype est conçu avec une technologie simple, ne nécessitant que peu de compétences et d'assistance durant la construction, pour pouvoir être utilisée par chacun. La structure est plâtrée au moment de la construction, ce qui permet d'éliminer les coûts liés à l'emploi d'un maçon qualifié et autres coûts connexes. La construction de maisons en argile a été initiée par des consultants privés et elle est soutenue par le Gouvernement.

253. Une Commission nationale de l'habitat, assistée de commissions régionales dans les 13 régions de la Namibie, est chargée d'examiner les questions d'évolution des établissements humains et de suivre la mise en œuvre du programme décentralisé intitulé «Construire ensemble».

254. Ce programme encadre l'exécution de quatre sous-programmes:

- a) Un sous-programme urbain et rural;
- b) Un sous-programme de logements sociaux;
- c) La transformation de logements individuels;
- d) L'amélioration des établissements non structurels.

255. Le Gouvernement met également en œuvre des sous-programmes sur le logement dont les objectifs sont les suivants:

- a) Faciliter l'octroi de prêts aux familles à faible revenu;
- b) Aider les familles à faible revenu et à revenu moyen qui vivent dans certains secteurs non soumis à un régime spécial ou qui n'ont pas accès au crédit bancaire, aux sociétés de financement immobilier et aux logements fournis par l'Entreprise nationale du logement; et
- c) Faciliter l'octroi de prêts au logement aux groupes familiaux à faible revenu et vivant dans des conditions défavorables.

32. Droit à l'hygiène publique, aux services sociaux et à la sécurité sociale

256. Les services de santé de la Namibie sont gérés par le Ministère de la santé et des services sociaux. Avec l'indépendance, le pays a hérité d'un système de santé fragmenté fondé sur la ségrégation raciale et marqué par une concentration des infrastructures et des services dans les zones urbaines. Le Parlement a promulgué la loi n° 36 de 1994 sur les hôpitaux et les établissements sanitaires pour renforcer les lois relatives aux établissements hospitaliers publics et privés qui englobent dispensaires, pharmacies et laboratoires. Le Ministère de la santé et des services sociaux a reçu une part relativement élevée du budget national depuis l'indépendance. Ces ressources financières ont permis de procéder à plusieurs réformes du secteur de la santé, notamment dans le domaine des soins de santé

primaires, afin d'augmenter le nombre d'établissements de santé dans les zones rurales; la couverture des différents services a été sensiblement élargie et les services de soins de santé ont connu une amélioration générale.

257. Le Gouvernement a établi une politique nationale de la santé qui a adopté la stratégie des soins de santé primaires préconisée par l'Organisation mondiale de la santé. Le système hérité à l'indépendance a été réorienté et les districts sanitaires ont été renforcés. Le programme complet de soins de santé primaires a été mis en œuvre depuis l'indépendance dans tous les districts sanitaires du pays.

258. Le principal objectif du Gouvernement en matière de soins de santé est d'améliorer la santé de la population namibienne en proposant à tous des services abordables et adaptés, en matière de prévention, de traitement et de rééducation.

259. Pratiquement toutes les grandes villes du pays disposent d'hôpitaux publics. Les villes plus petites, les villages et les agglomérations rurales ont des dispensaires et des centres de santé bien équipés et dotés en personnel, qui sont gérés par le Ministère de la santé et des services sociaux. La capitale, Windhoek, compte trois hôpitaux privés et il y a six autres hôpitaux privés dans les principales villes, à savoir Otjiwarongo, Tsumeb, Walvisbay, Swakopmund et Ongwediva.

260. Les services de santé sont assurés par trois principaux prestataires: service public (70-75 %), missions ou églises (15-20 %) et secteur privé (5 %).

261. Les prestataires de services de santé des missions sont sans but lucratif et interviennent principalement dans les zones rurales; il s'agit de missions luthériennes, catholiques romaines et anglicanes. Elles sont entièrement subventionnées par le Ministère de la santé et des services sociaux.

262. Le secteur privé, à but lucratif, opère surtout en zone urbaine. Il dispense des soins dans 11 hôpitaux privés de taille moyenne, ainsi que dans des pharmacies, cabinets médicaux et maisons de santé privés.

263. À l'échelon communautaire, le Gouvernement collabore avec des ONG, des organisations communautaires et des conseils locaux pour promouvoir une action communautaire menée par un large éventail d'agents de santé communautaire (volontaires, sages-femmes traditionnelles et auxiliaires communautaires). Un programme de prestations mobiles soutient l'initiative, avec l'appui de dispensaires et de centres sanitaires.

264. Le Ministère de la santé et des services sociaux a depuis adopté une stratégie de décentralisation pour améliorer la fourniture et l'administration de services en répartissant l'autorité à ses 13 équipes de gestion régionale. Pour coordonner les services de santé communautaires, les dispensaires, centres sanitaires et hôpitaux de proximité, 34 districts sanitaires ont été créés; ils relèvent de quatre directions régionales de la santé.

265. En vue de mieux soutenir les districts, trois hôpitaux (à Oshakati, Rundu et Katutura), sont devenus des hôpitaux centraux intermédiaires, tandis que l'hôpital central de Windhoek sert d'hôpital national de référence. La hiérarchie se fonde sur le principe d'une chaîne d'aiguillage rentable pour que les prestations de santé tiennent compte des besoins véritables et non de facteurs tels que les influences traditionnelles ou des motivations faussées.

266. VIH/sida, tuberculose, paludisme, nouvelles maladies non contagieuses, santé maternelle et infantile et hygiène du milieu sont les problèmes sanitaires majeurs auxquels se heurte le pays.

267. Le secteur de la santé s'inspire de la politique générale du Ministère qui a été réexaminée en 1998 et qui s'appuie sur le système des soins de santé primaire, caractérisé par l'équité, la collaboration intersectorielle et la participation communautaire. Le principal

objectif du Gouvernement en matière de soins de santé est d'améliorer la santé de la population en proposant à tous les Namibiens des services adaptés et accessibles en matière de prévention, de traitement et de rééducation.

33. Sécurité sociale

268. La sécurité sociale en Namibie fait partie intégrante des efforts déployés par le Gouvernement pour promouvoir le bien-être de la population. Deux textes régissent le système de sécurité sociale: la loi n° 30 de 1941 sur l'indemnisation des travailleurs, telle que modifiée, et la loi n° 34 de 1994 sur la sécurité sociale.

269. L'amendement à la loi sur l'indemnisation des travailleurs a mis en place le fonds des accidents du travail et le fonds de pension des accidents du travail et il fournit un cadre pour assurer les employés contre la perte de revenus résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

270. La loi sur la sécurité sociale prévoit la création, la constitution, les compétences, les responsabilités et les fonctions de la Caisse de sécurité sociale, et le versement de prestations de maternité, de congés maladie et d'allocations de décès. La loi impose aux employeurs et aux employés d'être enregistrés auprès de la Caisse de sécurité sociale et d'y cotiser chaque mois.

271. Depuis 1994, en Namibie les travailleurs qui cotisent disposent d'une couverture de sécurité sociale qui joue pleinement son rôle. Suite à l'adoption de la loi sur la sécurité sociale, la Caisse de sécurité sociale a renforcé ses capacités pour gérer le fonds des prestations de congés maternité, congés maladie et allocations de décès et le fonds des accidents du travail.

272. Le fonds des prestations de congés maternité, congés maladie et allocations décès prévoit cinq types de prestations, à savoir des prestations de maternité, maladie, décès, invalidité et retraite, tandis que le fonds des accidents du travail prévoit le versement d'une indemnisation et une couverture raisonnable des frais médicaux consécutifs aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles contractées en cours d'activité.

34. Pension vieillesse

273. L'État namibien est l'un des rares États en Afrique à verser une pension vieillesse mensuelle. Il s'agit là d'une importante source de revenu pour les citoyens âgés et les ménages pauvres. De fait, certains ménages en sont tributaires.

274. Avant l'indépendance, le montant des pensions était fixé selon des critères ethniques. Il variait de 382 dollars namibiens (47,75 dollars É.-U.) par mois pour les Blancs à 55 dollars namibiens (6,87 dollars É.-U.) par mois pour les Noirs. Le Gouvernement a corrigé ces déséquilibres en maintenant la pension la plus élevée tout en augmentant progressivement les pensions plus faibles. Toutefois, toutes les pensions ont ensuite été égalisées à 370 dollars namibiens (46,25 dollars É.-U.) puis relevées à 450 dollars namibiens (56,25 dollars É.-U.) mensuels durant l'exercice 2008-2009. Pendant l'exercice 2010-2011, elles ont à nouveau été relevées à 500 dollars namibiens (62,50 dollars É.-U.). En 2011-2012, elles atteignaient 550 dollars namibiens (68,75 dollars É.-U.) mensuels.

275. Selon la base des données d'aide sociale de 2012-2013, ces versements concernent 266 521 bénéficiaires (dont 140 244 personnes âgées et 26 277 personnes handicapées) dans le cadre du programme gouvernemental en cours. En outre, environ 1 800 anciens combattants reçoivent 500 dollars namibiens (62,50 dollars É.-U.) chaque mois. Le Gouvernement verse également une indemnité pour frais funéraires de 2 500 dollars namibiens (312,50 dollars É.-U.) pour chaque retraité décédé recensé.

276. Le Gouvernement a entrepris de réexaminer l'organisation générale de la sécurité sociale pour faire en sorte que tous les composants nécessaires à l'aide sociale soient remplis et que les structures relatives aux cotisations et aux prestations (notamment les prestations garanties par la caisse de sécurité sociale) soient adéquates pour garantir des prestations maximales avec un minimum de cotisations.

35. Droit à l'éducation et à la formation

277. L'article 20 de la Constitution namibienne dispose que tous les habitants ont droit à l'éducation et que l'enseignement primaire est obligatoire et dispensé gratuitement dans les écoles publiques. En 2001, le Parlement a adopté la loi n° 16 relative à l'éducation, pour donner effet à la Constitution et aux autres instruments internationaux.

278. Peu après l'indépendance en 1990, la ségrégation a été supprimée dans toutes les écoles conformément à la Constitution et à la loi n° 16 de 2001 sur l'éducation. La ségrégation des écoles en fonction des différents groupes raciaux semble avoir disparu. Les écoles publiques et privées sont à présent ouvertes à tous, sans distinction de race, de couleur, de religion ou d'origine ethnique. Le Ministère de l'éducation a créé la Direction de l'enseignement pour adultes et de la formation continue pour répondre aux besoins éducatifs des adultes et des jeunes non scolarisés.

279. Les enfants marginalisés dans le système éducatif appartiennent à un groupe diversifié dont les besoins éducatifs diffèrent selon les communautés. Ce groupe se compose d'enfants de travailleurs agricoles, d'enfants sans et himbas, d'enfants des rues et d'enfants des zones d'occupation illicite. Pour la majorité d'entre eux, deux raisons couramment invoquées comme faisant obstacle à leur éducation sont la pauvreté et/ou l'attitude des groupes non marginalisés. Pour s'efforcer d'améliorer l'accès à l'éducation des enfants marginalisés, le ministère a mis en place avec les organisations non gouvernementales, des programmes tel le projet d'école de village de la réserve de Nyae Nyae, avec un programme d'étude communautaire et la langue san pour langue d'enseignement.

280. Un projet expérimental d'école mobile a été lancé dans la région de Kunene et un programme d'alimentation scolaire a été mis en œuvre dans les écoles rurales pauvres pour permettre aux enfants de familles très modestes de rester scolarisés. Douze antennes scolaires mobiles destinées aux enfants himbas dans la région de Kunene ont été ouvertes à titre expérimental, et la *Royal-Overseas League* du Royaume Uni s'est engagée à parrainer 20 élèves sans pour leur permettre de suivre les cursus primaire et secondaire, et éventuellement des études supérieures.

281. Un document d'orientation sur les enfants marginalisés dans le système éducatif intitulé «Options de politique nationale en faveur des enfants marginalisés dans le système éducatif», a été réalisé, soutenu par l'équipe intersectorielle y relative; cinq enseignants sans de l'école de village de la réserve de Nyae Nyae ont été promus au niveau équivalent à la 10^e année en 1998 et ainsi été inscrits au programme du certificat d'enseignement des compétences. L'équipe intersectorielle a permis de faire entendre les difficultés des enfants marginalisés dans le système éducatif; la Direction de la protection de l'enfance abrite son secrétariat. Les écoles primaires sont décentralisées pour être accessibles à pied à la plupart des enfants, même dans les zones rurales. L'enseignement primaire débute à 7 ans et couvre la 1^e à la 7^e année. Le passage d'une classe à l'autre est quasi automatique. La politique de développement de la petite enfance est déjà en place et appliquée.

282. Le Cabinet a adopté la Politique nationale en faveur des orphelins et des enfants vulnérables pour renforcer la capacité des enfants et des jeunes à satisfaire leurs propres besoins. La Politique nationale en faveur des enfants marginalisés dans le système éducatif

définit clairement et de manière approfondie les catégories d'enfants ainsi marginalisés et les principales raisons de cette marginalisation.

283. La loi sur l'éducation de 2001, la Politique nationale de développement de la petite enfance et la Politique de santé scolaire visent à traiter la question des dépenses scolaires, fournir des soins de santé et une aide nutritionnelle, assurer un environnement scolaire sûr et non discriminatoire et l'égalité des chances à tous les enfants, en particulier les enfants marginalisés et vulnérables. Le Fonds de développement scolaire a été aboli dans toutes les écoles publiques en janvier 2013.

36. Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles

284. La Namibie est un pays riche par sa culture et ses traditions. L'article 19 de sa Constitution dispose ce qui suit:

«Chacun a le droit d'avoir, de pratiquer, de professer, d'entretenir et de promouvoir une culture, une langue, une tradition, ou une religion, sous réserve des dispositions de la Constitution et à la condition que l'exercice des droits protégés en vertu du présent article ne porte pas atteinte aux droits d'autrui ou à l'intérêt national.»

285. Les autorités ne tiennent pas de registres de l'origine ethnique ou de la race des citoyens. L'expression culturelle est le reflet des nombreux groupes différents qui coexistent dans le pays. Le développement culturel est également encouragé par des institutions telles que le Musée national et mobile, l'Association des musées namibiens, le Théâtre national de Namibie, l'École des arts et le Département des arts de l'Université de Namibie. Nombre de ces groupes sont invités à participer à des événements et spectacles dans le monde entier.

286. La *Namibia Broadcasting Corporation*, qui est le seul radiodiffuseur public, compte huit stations de radio et une chaîne de télévision. Elle diffuse des programmes en six langues depuis Windhoek et dans toutes les langues autochtones à partir des émetteurs des différentes régions, notamment en khoisan, la langue des Sans diffusée depuis Tsumkwe.

37. Droit d'accéder aux lieux destinés à l'usage du public

287. L'article 2 de la loi sur l'interdiction de la discrimination raciale traite du droit d'accès aux équipements collectifs et dispose ce qui suit:

«Nul ne peut:

- a) Interdire à quiconque l'accès à des équipements ou des services collectifs ou l'utilisation de ceux-ci;
- b) Autoriser quiconque à accéder à ces équipements ou services ou à les utiliser dans des conditions moins favorables que celles accordées communément; ou
- c) Exiger de quiconque de quitter ou de cesser d'utiliser des équipements ou des services de ce type en raison de l'appartenance de l'intéressé à un groupe racial particulier.»

288. La loi prévoit en outre que nul ne peut adopter comme politique ou pour pratique s'agissant d'équipements collectifs, d'autoriser l'accès du public à ces équipements ou aux services qui y sont offerts sur la base d'une ségrégation fondée sur la couleur, la race ou l'origine ethnique ou nationale. La loi entend par «équipements collectifs»:

- a) Tout établissement d'hébergement public tels qu'hôtels, chambres d'hôte, pensions, camps de vacances, gîtes ruraux, campings ou tout autre lieu prévu pour l'hébergement du public;

b) Les aires de loisir ouvertes au public, y compris les parcs de safari, les réserves naturelles, les camps de loisir, les centres de villégiature ou tout autre lieu similaire auquel le public a habituellement accès, ou dans lequel il peut être admis gratuitement ou après avoir acquitté un droit d'entrée;

c) Tout restaurant public, y compris les cafétérias, salons de thé ou autres lieux dans lesquels des aliments ou des boissons (alcoolisées ou non), destinés à être consommés sur place, sont habituellement servis au public;

d) Tout moyen de transport que le public peut habituellement emprunter pour se déplacer, que ce soit par voie aérienne, par le rail, par la route ou par la voie maritime;

e) Toute salle de spectacle ou tout autre espace dans lequel un spectacle dramatique, une pièce, un concert ou un film est présenté au public;

f) Tout lieu où se déroule une exposition, une rencontre sportive ou toute autre manifestation, à laquelle le public est convié ou peut habituellement assister.

289. La loi impose également une sanction pour les infractions aux principes qu'elle énonce. Son article 14 traite des délits et des sanctions et dispose ce qui suit:

«Toute personne contrevenant aux dispositions des articles 2 à 12, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2), se rend coupable d'une infraction passible:

a) En cas de délit au regard de ces articles, à l'exclusion de l'article 11, d'une amende d'un montant maximal de 80 000 dollars namubiens ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 10 ans, ou des deux; et

b) En cas de délit au regard de l'article 11, d'une amende d'un montant maximum de 100 000 dollars namubiens ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 15 ans, ou des deux.»

38. Renseignements émanant de groupes de victimes ou de victimes potentielles de discrimination raciale

Réfugiés et personnes déplacées

290. Presque chaque année en Namibie pendant la saison des pluies, les crues provoquent un déplacement interne de populations. Elles sont ainsi déplacées environ de trois à six mois avant d'être autorisées à rentrer chez elles. Le Cabinet du Premier Ministre coordonne les opérations de gestion des catastrophes, les secours et l'aide humanitaires dans le pays.

291. La Namibie a ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Le Parlement a promulgué la loi n° 2 de 1999 relative à la reconnaissance et à la réglementation du statut de réfugié pour donner effet à ces instruments internationaux. Le Gouvernement namibien a émis des réserves à l'article 26 de la Convention de 1951.

292. En vertu de l'article 19 de la loi relative à la reconnaissance et au contrôle des réfugiés, le Gouvernement se réserve le droit de désigner le ou les principaux lieux d'accueil et de résidence des réfugiés, ou de restreindre leur liberté de mouvement pour des considérations de sécurité. Dans la pratique, il protège les réfugiés de l'expulsion ou du retour dans des pays où leur vie ou leur liberté seraient menacées.

293. Le Gouvernement autorise les réfugiés à quitter le camps qui les accueille pendant une période de 14 jours ou plus, selon les raisons invoquées par ceux qui souhaitent se rendre dans un lieu spécifique, que ce soit dans le pays ou à l'étranger. Leurs déplacements sont réglementés par le bureau de l'administrateur du camp de réfugiés d'Osire. Cette

disposition vise essentiellement à garantir leur sécurité et leur protection à l'extérieur du camp.

294. Des minibus font chaque jour la navette entre le camp d'Osire et la ville voisine d'Otjowarongo pour permettre aux réfugiés d'effectuer les achats indispensables.

295. Avant le lancement du programme de rapatriement librement consenti des réfugiés angolais en mai 2012, la Namibie comptait environ 8 500 réfugiés et demandeurs d'asile. Depuis le lancement du programme, 2 761 réfugiés angolais ont été rapatriés, de même que trois réfugiés rwandais et quatre burundais. Cela porte le total des rapatriements librement consentis à 2 768. Les réfugiés angolais représentent 75 % de la population réfugiée.

39. Minorités autochtones

296. La Namibie est signataire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Outre la majorité bantoue, elle compte de grands groupes de Khoisans (tels que les Namas et les Sans) qui descendent des premiers habitants d'Afrique australe. On dénombre en Namibie quelque 35 000 Sans (autrefois marginalisés).

297. Depuis l'indépendance, le Gouvernement a réinstallé les Sans dans des lieux sédentaires et a construit pour eux des maisons dans tout le pays. En 2005, le Cabinet a approuvé le Programme de développement des Sans qui vise à intégrer pleinement les membres de leur communauté dans la société et l'économie. À ce jour, divers programmes ont été entrepris, notamment:

- a) Un programme de réinstallation;
- b) Un programme d'éducation des enfants sans dans le cadre de l'initiative «Retour et maintien des enfants sans à l'école»;
- c) Un projet d'alphabétisation pour tous les Sans;
- d) La création de centres de développement de la petite enfance;
- e) Des possibilités d'emploi: le Gouvernement a donné des directives à tous les ministères et autorités régionales pour qu'ils appliquent les principes de discrimination positive prévus par la loi dans le domaine de l'emploi des Sans. À cet égard, de nombreux ministères, dont celui de la défense et de la sécurité, ont assoupli les conditions d'emploi pour embaucher des Sans dans les forces de défense et de police;
- f) Des programmes de protection de la communauté;
- g) Des programmes d'alimentation. En raison de l'extrême pauvreté des Sans, le Gouvernement a mis en place des programmes périodiques d'alimentation à leur intention.

40. Égalité des sexes

298. La Constitution namibienne interdit la discrimination fondée sur le sexe. Elle garantit les libertés civiles et la liberté de circulation des femmes. L'intégrité physique des femmes est également protégée par la loi et il n'y a pas de restriction à leur liberté vestimentaire. La Namibie a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1992 et elle a ratifié sans réserve son Protocole facultatif en 2000.

299. Les femmes namibiennes ont les mêmes droits de propriété que les hommes, mais l'exercice de ces droits est entravé par les pratiques culturelles et les traditions. Les femmes sont particulièrement désavantagées en ce qui concerne l'accès à la terre. En vertu de la loi n° 5 de 2002 sur la réforme foncière visant les terres communautaires, les autorités traditionnelles attribuent les droits d'utilisation de ces terres à des particuliers, et hommes et femmes y ont accès sur un pied d'égalité. Par ailleurs, beaucoup de femmes seules avec des

enfants n'ont pas les compétences techniques nécessaires pour cultiver les terres qui leur sont attribuées.

300. La loi sur la réforme foncière visant les terres communautaires dispose que les veuves ont le droit, même si elles se remarient, de rester sur les terres communautaires allouées à leur défunt mari. Elle prévoit également que les femmes doivent être représentées au conseil d'administration des terres communautaires pour surveiller l'application de la loi. Sur les 170 membres des conseils d'administration des terres communautaires, 72 sont des femmes.

301. La loi ne prévoit aucune discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'accès aux prêts bancaires. La loi sur l'égalité des personnes mariées précise que le consentement du partenaire n'est pas nécessaire à l'obtention d'un prêt.

302. Le Parlement a adopté divers textes pour créer un environnement propice à l'égalité des sexes, notamment:

a) La loi n° 8 de 2000 relative à la lutte contre le viol donne une définition étendue du viol qui met l'accent sur les actes de coercition (force) commis par l'auteur et prévoit des peines minimales sévères. Elle permet au plaignant (la victime du viol) de participer aux procédures concernant la remise en liberté sous caution et impose à cet égard des conditions qui contribuent à protéger la victime. Elle exige que les affaires de viol soient entendues à huis clos et interdit de publier des informations susceptibles de révéler l'identité de la victime;

b) La loi n° 25 de 2000 relative aux autorités traditionnelles fait obligation aux autorités coutumières de promouvoir la discrimination positive parmi les membres de leur communauté, notamment en nommant des femmes à des postes de responsabilité;

c) La loi n° 5 de 2002 sur la réforme foncière visant les terres communautaires régit l'attribution de ces terres. Elle prévoit que les veuves ont le droit, même si elles se remarient, de rester sur les terres communautaires allouées à leur défunt mari. Elle prévoit également que les femmes doivent être représentées aux conseils d'administration des terres communautaires;

d) La loi n° 4 de 2003 sur la lutte contre la violence familiale énonce une définition étendue de la violence familiale et vise notamment la violence physique, sexuelle, économique, verbale, émotionnelle et psychologique, l'intimidation et le harcèlement. Elle définit également ce que l'on entend par relation familiale et prévoit l'adoption d'ordonnances de protection et d'avertissements de la police dans les affaires de violence familiale. Elle contient également des dispositions qui devraient assurer une protection supplémentaire aux plaignants qui portent des accusations pénales contre leurs agresseurs. Elle attribue à la police des obligations particulières dans les affaires de violence familiale, notamment l'obligation d'aider les plaignants à avoir accès à un traitement médical et à récupérer leurs effets personnels;

e) La loi n° 9 de 2003 relative à l'entretien des enfants dispose que tous les parents ont l'obligation légale d'entretenir leurs enfants. Les deux parents partagent cette responsabilité, que leurs enfants soient légitimes ou nés hors mariage, sans considération des règles contraires du droit coutumier. La loi énonce des procédures pour mener des enquêtes et faire exécuter les ordonnances de pension alimentaire;

f) La loi n° 11 de 2007 relative au travail remplace la loi de 1992 et contient des dispositions plus généreuses en ce qui concerne les prestations de maternité. Elle interdit pour la première fois la discrimination sur le lieu de travail fondée sur la grossesse et le statut sérologique, ainsi que le harcèlement sexuel dont elle donne une définition plus claire;

g) La loi n° 29 de 2004 relative à la prévention du crime organisé érige expressément en infraction la traite des personnes, notamment celle des femmes, l'esclavage, l'enlèvement et le travail forcé, y compris la prostitution forcée, le travail des enfants et le trafic de migrants.

Article 6

41. Informations sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qui donnent effet aux dispositions de l'article 6 de la Convention et sur la pratique et les décisions des tribunaux et autres organes judiciaires et administratifs

Mesures adoptées

303. Le Parlement a adopté la loi de 1999 sur l'interdiction de la discrimination raciale, qui érige en infraction la discrimination fondée sur la race, et la rend passible devant une cour de justice d'une peine d'emprisonnement, d'une amende ou des deux. Un groupe spécifique ne peut, dès le début d'un procès en vertu de cette loi, escompter une peine plus forte ou plus faible pour le même délit commis par une autre personne. S'agissant des infractions aux termes de la loi, telle la loi sur l'interdiction de la discrimination raciale, celle-ci prévoit l'imposition par le tribunal de peines minimales ou maximales. Les infractions relevant de la *common law* sont différentes au sens où le président du tribunal dispose d'un plus grand pouvoir d'appréciation sur la peine à imposer. Dans la dernière situation, le juge sera guidé par les précédentes décisions prononcées, bien que chaque cas soit jugé sur le fond.

42. Mesures adoptées pour garantir aux victimes d'être bien informées de leurs droits

304. La Namibie dispose d'ONG et autres institutions dynamiques qui aident les victimes de discrimination raciale à exercer leurs droits ou à en faire reconnaître le bien-fondé et qui leur prêtent assistance pour d'autres questions juridiques. Par exemple, si une personne est victime de discrimination raciale et a besoin d'informations concernant ses droits en tant qu'individu, il/elle peut se rendre dans un commissariat de police et exposer son cas au fonctionnaire de police disponible.

305. Si une personne a des motifs suffisants, le policier l'aidera à porter plainte et à engager une procédure, dans la mesure où il s'agit d'une infraction réprimée par la législation pénale. Elle peut aussi s'adresser au Centre d'aide judiciaire ou au Bureau du médiateur pour obtenir de l'aide.

43. Habilitation des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des médiateurs à connaître des requêtes individuelles de discrimination raciale

306. Le Médiateur a l'obligation constitutionnelle de fournir aux plaignants les moyens d'obtenir réparation, comme en dispose l'article 91 e) aa) à ff):

«Article 91 e): L'obligation et le pouvoir d'entreprendre des actions appropriées pour exiger que soient apportés remède, correction et réparation aux cas spécifiés dans les précédents alinéas par des moyens adéquats, équitables et efficaces, notamment:

aa) La négociation et le compromis entre les parties concernées;

bb) Faire en sorte que la plainte ainsi que la conclusion à laquelle est parvenu le Médiateur soient portées à la connaissance du supérieur hiérarchique d'une personne incriminée».

44. Types de réparations et de règlements, avec des exemples, considérés comme adéquats en droit interne en cas de discrimination raciale

307. L'article 16 de la loi sur l'interdiction de la discrimination raciale, qui régit les délits y relatifs, traite des types de réparations et de règlements considérés comme adéquats en droit interne namibien. Cet article dispose ce qui suit:

«Chaque fois que le tribunal condamne une personne pour un délit relevant de cette loi, il peut, à la demande du requérant, si celui-ci a subi un dommage suite à l'acte pour lequel cette personne a été condamnée, accorder l'indemnisation du requérant pour un tel dommage.»

308. Les dispositions du paragraphe a) de l'alinéa 1) et des alinéas 2), 3), 4) et 5) de l'article 300 de la loi sur la procédure pénale (loi n° 51 de 1977), s'appliqueront *mutatis mutandis* à toute requête et décision prévues à l'alinéa 1).

309. L'article 300 de la loi sur la procédure pénale dispose donc ce qui suit:

«1) Lorsqu'une personne est condamnée par une cour supérieure, un tribunal régional ou un tribunal de première instance pour un délit ayant causé un dommage à un tiers ou la perte de biens (y compris d'argent) appartenant à un tiers, le tribunal en question peut, à la requête de la partie lésée ou du ministère public agissant sur instruction de cette dernière, accorder sans délai l'indemnisation de la personne lésée pour le dommage ou la perte subis, étant entendu que:

a) Un tribunal régional ou de première instance ne pourra rendre un tel jugement si l'indemnisation demandée excède respectivement 20 000 rands ou 5 000 rands.

[Le paragraphe a) a été remplacé par l'article 16 de la loi n° 56 de 1979 et l'article 20 de la loi n° 31 de 1985]

b) Lorsqu'une personne est, en vertu de l'article 25 1) de la loi relative à l'enfance (loi n° 33 de 1960), reconnue coupable d'avoir incité à la perpétration d'un délit, le tribunal peut lui imposer le versement de dommages et intérêts, même si la personne lésée n'a pas demandé d'indemnisation».

310. Pour déterminer le montant de l'indemnisation ou la responsabilité de la personne condamnée, le tribunal peut se reporter aux éléments de preuve et aux débats du procès, ou entendre d'autres témoignages oraux ou écrits.

«3. a) Une décision d'indemnisation prononcée en vertu de cet article:

- Par un tribunal correctionnel, aura l'effet d'un jugement civil de ce tribunal;
- Par un tribunal régional, aura l'effet d'un jugement civil du tribunal correctionnel du district dans lequel le procès en question s'est déroulé.

b) Lorsqu'une cour supérieure rend une décision d'indemnisation en vertu de cet article, le greffier de la Cour devra en expédier une copie certifiée au greffier du tribunal correctionnel désigné par le président du tribunal ou, si aucun tribunal de ce type n'a été désigné, au greffier du tribunal correctionnel situé dans la zone de compétence dans laquelle le délit a été commis. Une telle décision aura alors l'effet d'un jugement civil rendu par ce tribunal.

4. Lorsque l'argent de la personne condamnée lui est confisqué lors de son arrestation, le tribunal peut ordonner qu'il soit versé sans délai pour satisfaire à la décision d'indemnisation ou en acompte.

5. a) Une personne en faveur de qui une décision d'indemnisation a été prononcée en vertu de cet article peut, dans les soixante jours de la date du jugement, renoncer par écrit à l'indemnisation en déposant un document de renonciation auprès du greffier du tribunal en question, et le cas échéant, en restituant les fonds éventuels versés en vertu de l'alinéa 4).

b) Si l'intéressé ne renonce pas à l'indemnisation mentionnée au paragraphe a) dans le délai de soixante jours, la personne à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée ne peut, à la requête de l'intéressé, être passible de nouvelles poursuites civiles eu égard au dommage pour lequel la décision a été prononcée.»

45. La charge de la preuve dans les procédures civiles en lien avec des cas de discrimination raciale

311. En vertu du droit civil namibien, celui qui prétend porter la charge de la preuve selon le critère de la plus forte probabilité, partant la personne qui allègue la discrimination raciale, doit être en mesure de prouver une telle allégation sur la base de l'hypothèse la plus probable conformément à la loi.

Article 7

46. Renseignements sur l'éducation et l'enseignement, la culture et l'information

Éducation et enseignement

312. L'éducation est un droit fondamental garanti à la fois par le droit national et le droit international. Le droit à l'éducation est indispensable à la réalisation de la plupart des autres droits fondamentaux. En tant que droit contribuant à l'autonomisation de l'individu, l'éducation est le principal vecteur par lequel les groupes auparavant défavorisés, telles les femmes, peuvent sortir de la pauvreté et se doter des moyens de participer pleinement au développement socioéconomique et culturel de leurs communautés.

313. L'éducation joue également un rôle vital en permettant aux femmes de se prendre en charge et en préservant les enfants et les minorités sociales de l'exploitation et des travaux dangereux, comme de la traite des êtres humains.

314. L'article 20 de la Constitution namibienne garantit à chaque enfant le droit à l'éducation. La loi n° 16 de 2001 sur l'éducation prévoit l'offre d'un service d'éducation nationale accessible, équitable, démocratique et de qualité; elle prévoit la mise en place du Conseil national consultatif sur l'éducation, de la Commission nationale de validation des compétences et d'évaluation des examens, de forums régionaux sur l'éducation, de commissions scolaires, d'un fonds de développement de l'éducation; la création d'écoles et de foyers d'hébergement; la création du Service de l'enseignement et de son comité, et les questions accessoires.

315. Après l'indépendance, le Gouvernement a aboli les lois et politiques discriminatoires, et effectué la déségrégation du système éducatif. Il a en outre adopté un programme spécial en faveur de l'intégration rapide des communautés marginalisées au cœur de l'économie. Dans le cadre de ce programme, les élèves des communautés marginalisées bénéficient de la gratuité de l'enseignement et reçoivent une aide pour contribuer à satisfaire tous les besoins liés à leur scolarité.

316. L'adoption et la mise en œuvre de la politique de prévention et de prise en charge des grossesses en milieu scolaire a beaucoup amélioré l'accès à l'éducation. Cette nouvelle

politique vise notamment à promouvoir le maintien de la scolarisation des élèves enceintes et à assurer une égalité de traitement des garçons et des filles.

317. Le Cabinet a adopté la Politique nationale en faveur des orphelins et des enfants vulnérables pour renforcer la capacité des enfants et des jeunes à satisfaire leurs propres besoins. La Politique nationale des enfants marginalisés dans le secteur éducatif est une politique globale qui définit clairement les catégories d'enfants marginalisés dans le secteur de l'éducation et les principales raisons de cette marginalisation. La loi sur l'éducation de 2001, la Politique nationale de développement de la petite enfance et la Politique de santé scolaire visent à traiter les questions de frais de scolarité, à offrir des soins de santé et une aide nutritionnelle, et à garantir un environnement d'étude sûr et non discriminatoire et une égalité des chances à tous les enfants, en particulier les enfants vulnérables et marginalisés.

318. Le Programme de l'éducation de base de la Namibie repose sur les principes de démocratie, d'équité, de tolérance et de pluralisme. Tous les domaines et sujets d'étude sont définis d'après ces principes fondamentaux.

319. Le Gouvernement a parrainé différents programmes d'enseignement des droits de l'homme destinés à diverses entités publiques et il a établi un projet d'instruction civique visant à promouvoir cet enseignement dans le système scolaire.

320. En 2006, le Centre des droits de l'homme et de documentation de l'Université de Namibie a accueilli, à l'intention des magistrats, un atelier de formation sur l'enseignement des droits de l'homme dans le système de justice pénale. Des ONG se sont également attachées à encourager la diffusion des instruments internationaux de défense des droits de l'homme dans le grand public et certaines ont saisi la Haute Cour pour des allégations de violation de ces droits.

321. Différents donateurs ont également participé aux programmes d'enseignement des droits de l'homme de plusieurs groupes de défense de ces droits. En octobre 2006, le *Human Right Trust* d'Afrique australe a remis un rapport sur la formation aux droits de l'homme aux membres du Comité interministériel gouvernemental sur les droits de l'homme et le droit humanitaire. La Commission des magistrats forme également les magistrats à l'application des conventions internationales de défense des droits de l'homme.

322. Les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont inclus dans l'enseignement des lycées, mais pas ceux de la Convention elle-même.

323. Aucun rapport ou cas n'a été communiqué au Gouvernement faisant état de manuels scolaires dont le contenu serait dégradant ou humiliant. Le Gouvernement n'a pas connaissance de l'existence de ce type de manuels ou d'images dans la société namibienne.

324. Tous les niveaux du système éducatif actuellement en vigueur en Namibie dispose d'ouvrages sur l'histoire namibienne et sur les diverses cultures du pays, outre les émissions diffusées sur les chaînes de télévision et les stations de radio.

325. Un enseignement relatif aux droits de l'homme fondé sur les principaux instruments internationaux y relatifs a été dispensé aux représentants de la loi tels que les forces armées, les forces de police et l'administration pénitentiaire, dans le cadre de leur programme de formation.

Culture

326. L'article 19 de la Constitution namibienne dispose ce qui suit:

«Chacun a le droit d'avoir, de pratiquer, de professer, d'entretenir et de promouvoir une culture, une langue, une tradition ou une religion, sous réserve des dispositions

de la Constitution et à la condition que l'exercice des droits protégés en vertu du présent article ne porte pas atteinte aux droits d'autrui ou à l'intérêt national.»

327. Le Ministère de la jeunesse, du service national, des sports et de la culture, par le biais de la Direction des arts et de la culture, a été mandaté pour mettre en pratique le contenu de l'article 19. Un travail très positif à cet égard a été réalisé pour promouvoir la culture et l'unité nationale, et une attention accrue a été portée aux aspects nationaux et internationaux communs de la culture en Namibie.

328. La reconnaissance du patrimoine très diversifié de la Namibie permet de prendre en considération la contribution de chaque communauté et peut ainsi servir à promouvoir la réconciliation et l'édification de la nation. Un degré élevé de reconnaissance est accordé au patrimoine des communautés désavantagées afin de restaurer leur sens de la dignité humaine.

Bibliothèques: Services de bibliothèques communautaires

329. La Namibie dispose des bibliothèques ci-après réparties sur tout le territoire:

- Bibliothèque nationale;
- Bibliothèques ministérielles;
- Bibliothèques scolaires;
- Bibliothèques publiques;
- Archives nationales;
- Centres de formation professionnelle;
- Centres de documentation pédagogique.

Structures et infrastructures nationales visant à promouvoir et à défendre la culture

- Musée national + Musée mobile;
- Théâtre national (décentralisation);
- Galerie nationale des arts (collection du patrimoine);
- Conseil des monuments nationaux (sites historiques);
- Promotion culturelle – (ensemble des régions et programmes nationaux);
- Association des musées (réseau national des musées communautaires et privés);
- Collège des arts (programmes nationaux et locaux de vulgarisation);
- Chorale nationale et chorales d'église;
- Réseau de musique avec des stations délocalisées.

Lieux accueillant des activités culturelles

- Théâtre de Windhoek;
- 3 cinémas (Windhoek);
- 5 cinémas en région;
- Environ 700 salles scolaires utilisées pour des manifestations diverses;
- Vaste réseau d'arts et d'artisanats communautaires soutenu par le Ministère;

- Programmes de développement de l'artisanat mis en place par plusieurs ONG, par exemple la *Rossing Foundation*.

330. La Namibie a adhéré à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Elle s'apprête à adopter une législation contenant les dispositions de la Convention (le projet de loi sur le patrimoine et le projet de loi sur l'éducation et la culture). De nombreux accords de coopération bilatérale prévoyant le développement culturel, éducatif et scientifique, ont été conclus.

331. Le Gouvernement a eu pour stratégie de faire en sorte que des activités culturelles se déroulent dans tout le pays. Ainsi, chaque année, il facilite et parraine les activités suivantes:

- Festivals culturels régionaux;
- Festivals culturels nationaux;
- Concours d'écriture régionaux et nationaux;
- Concours de chant régionaux et nationaux.

332. Ces festivals visent essentiellement à promouvoir la diversité culturelle et à décourager la discrimination, comme à défendre et à soutenir tous les groupes pour qu'ils pratiquent leurs cultures.

Information

333. Les médias disposent d'un niveau élevé de liberté en Namibie, l'un des pays d'Afrique les plus favorables en la matière. La liberté de parole et d'expression et la liberté de la presse et des autres organes d'information sont garantis en vertu de l'article 21 de la Constitution. Le Parlement a adopté la loi n° 9 de 1991 relative à la radiodiffusion et la loi n° 4 de 1992 portant création de la Commission des communications, afin d'établir un cadre juridique et de créer un environnement libéral pour les médias dans le pays.

334. La *Namibian Broadcasting Corporation*, seul radiodiffuseur public, compte huit stations de radio et une chaîne de télévision. Elle diffuse des programmes en six langues depuis Windhoek et dans presque toutes les langues autochtones à partir des émetteurs de leurs régions respectives.

335. L'article 10 de la loi sur l'interdiction de la discrimination raciale dispose expressément que «nul ne peut diffuser ou exposer, inciter ou autoriser à diffuser ou à exposer, une publicité ou un avis témoignant de l'intention de se livrer à un acte prohibé en vertu des articles 2 à 9, et en vertu de l'article 11:

- «1) Nul ne peut utiliser publiquement tout langage, ou publier ou diffuser tout écrit ou afficher tout article, ou encore accomplir tout acte dans l'intention de:
- Menacer ou insulter un groupe de personnes au motif qu'elles appartiennent à un groupe racial particulier; ou
 - Provoquer ou encourager la haine entre différents groupes raciaux ou personnes appartenant à différents groupes raciaux, ou d'y inciter; ou
 - Diffuser des idées fondées sur la supériorité raciale.»

336. Les moyens d'information officiels ont pour rôle, dans la diffusion d'informations, de lutter contre les préjugés raciaux conduisant à la discrimination raciale et de faire mieux comprendre les objectifs et les principes de la Convention. Ils y parviennent en publiant également leurs articles dans les différentes langues du pays.

337. La Namibie est un État souverain, laïque, démocratique et unitaire, fondé sur les principes de démocratie, de primauté du droit et de justice pour tous. Elle reconnaît la dignité intrinsèque, et les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine.

338. La Namibie dispose de différentes institutions de défense des droits de l'homme tels que le Centre de documentation sur les droits de l'homme de l'Université de Namibie et le Centre d'aide judiciaire; toutes participent à la sensibilisation aux droits de l'homme et à leur promotion. Le Médiateur mène une campagne multimédia active qui vise à réaliser toute une gamme de produits d'information de masse sur les questions touchant aux droits de l'homme, pour atteindre un maximum de gens à tous les niveaux de la société, notamment par des annonces dans les journaux et le tirage de brochures.

339. La société namibienne ne tolère pas les actes de racisme ou de discrimination, suite à la discrimination appliquée dans le passé sous l'apartheid. Il ressort clairement de la Constitution namibienne qu'elle s'oppose formellement à toute forme de discrimination, comme l'énonce son article 10.

340. La Namibie a adopté la loi n° 8 de 2009 sur les communications qui porte création de l'Autorité de régulation des communications de la Namibie, afin de réglementer les communications, y compris les médias, et de permettre aux services de renseignement, pour des raisons de sécurité, de surveiller les courriers électroniques et l'usage d'Internet, avec l'autorisation d'un magistrat.

341. La Namibie organise chaque année plusieurs festivals lors desquels des groupes culturels participent à des spectacles et autres activités culturelles. Il s'agit là d'une forme de sensibilisation aux différents groupes culturels présents dans le pays. La Société nationale de radiodiffusion présente également divers programmes sur la vie de ces groupes. Le programme du *Bachelor of laws* de la faculté de droit de l'Université de Namibie comporte également deux modules obligatoires de droit coutumier. Ces sujets traitent des différentes communautés tribales, de leur mode de vie, de leurs cultures, des lois et tribunaux coutumiers et des chefs traditionnels.

Notes/références

A. Législation

1. Constitution namibienne;
2. Loi sur les mesures correctives (emploi), loi n° 29 de 1998
3. Loi sur le travail, loi n° 6 de 1992
4. Loi sur le travail, loi n° 11 de 2007
5. Loi relative à l'Institution du médiateur, loi n° 7 de 1990
6. Loi sur l'aide juridictionnelle, loi n° 29 de 1990 (telle que modifiée en 2000)
7. Loi sur l'éducation, loi n° 16 de 2001
8. Loi sur la lutte contre le viol, loi n° 8 de 2000
9. Loi sur la lutte contre la violence familiale, loi n° 4 de 2003
10. Loi sur le statut des enfants, loi n° 6 de 2006
11. Loi sur la sécurité sociale, loi n° 34 de 1994
12. Loi de décentralisation, loi n° 23 de 2000
13. Loi sur l'interdiction de la discrimination raciale, loi n° 26 de 1991
14. Loi relative à la Commission anticorruption, loi n° 8 de 2003
15. Loi relative aux tribunaux communautaires, loi n° 10 de 2003
16. Loi relative au Conseil national du handicap, loi n° 26 de 2004
17. Loi sur l'égalité des personnes mariées, loi n° 1 de 1996
18. Loi électorale, loi n° 24 de 1992 (telle que modifiée)
19. Loi de décentralisation, loi n° 33 de 2000
20. Loi relative au Fonds d'affectation spéciale pour le développement régional et aux dispositions d'équité, loi n° 22 de 2000
21. Loi nationale sur le développement de l'habitat, loi n° 28 de 2000
22. Loi sur la réforme foncière visant les terres communautaires, loi n° 5 de 2002
23. Loi sur l'obligation d'entretien, loi n° 9 de 2003
24. Proclamation 15 de 1928

B. Jurisprudence

1. *Gouvernement de la République de Namibie et consorts c. Mwilima et tous les autres accusés du procès pour trahison* 2002 NR 235 (CS)
2. *Myburgh c. Commercial Bank of Namibia* (rapporté dans les recueils de jurisprudence namibiens de 1999)

Enquêtes et rapports

1. Enquête sur la démographie et la santé en Namibie 2000
 2. Recensement de la population et du logement 2001
 3. Enquête sur les revenus et les dépenses des ménages en Namibie 2003-2004
 4. Rapport du *Labour Resource and Research Institute*, 2007
 5. Enquête sur la population active en Namibie (2004, H. Jauch)
 6. Enquête Ipinge et Lebeau (1997 – Université de Namibie)
-